

RAPPORT
DE LA
CONFERENCE REGIONALE
CENTRE ET NORD EUROPE
ET SOUS-REGION CANADA



ABBAYE NOTRE – DAME DE LA COUDRE
LAVAL

13 – 17 MARS 2023

LISTE DES PARTICIPANTS :

Dom Godefroy, Président, Acey
M. Dominique, Co-Présidente, Soleilmont
M. Isabelle, Val d'Igny, suppléante

D. Pierre-André, Cîteaux
D. Gilbert, Rochefort
D. Damien, Scourmont
D. Bernard-Marie, Mont-des-Cats
D. Bernard-Joseph, Orval
M. Catherine, Chimay
M. Myriam, Laval
M. Marie-Pascale, Brialmont
M. Geneviève-Marie, Echourgnac, Commissaire monast. d'Assomption (CAN)

INVITES :

M. Eleanor, Maison Généralice, Rome
M. Marianne, la Maigrauge, oc – *N'a pu se joindre à nous*
M. Elisabeth-Mary, prieure générale des Bernardines d'Esquermes
D. Marc, Hauterive, oc
D. Gérard, Port-du-Salut

INVITES POUR LA JOURNEE DU 16 MARS :

M. Patricia, Carmel de Laval – *n'a pu se joindre à nous*
M. Maria-Gemma, La Merci-Dieu
D. Geoffroy Kemlin, Solesmes

INTERVENANTE POUR LA JOURNEE DU 16 MARS :

S. Anne Chapell, supérieure générale des Sœurs du Sacré-Coeur

LIEN AVEC LA CAN, VIA SKYPE

Dom André, Val Notre-Dame
Dom Clément, Mistassini
Dom Innocent, Calvaire

DELEGUEE ET SECRETAIRE :

S. Priscille, Laval

I – MÈRE ELEANOR : QUELQUES NOUVELLES DE LA CASA

Dom Bernardus est actuellement en voyage. Nous avons vu les images colorées de son passage en Inde à Kurisumala et Kunnambetta ! Il poursuit avec la Nouvelle Zélande (Kopua), puis l’Australie (Tarrawarra). Il devrait être de retour à Rome le 21 mars.

A la Maison Généralice, le Conseil s’est dit qu’il ne pouvait pas encourager au dialogue et aux démarches synodales sans s’y mettre lui-même. Si le Conseil est lieu de dialogue, il a voulu travailler sa manière de dialoguer. Pour cela, il a suivi une formation sur trois semaines. Les deux premières se poursuivaient en ligne. La troisième, en présentiel. Elle visait notamment à faire connaître à chacun l’élément qui le caractérise : la terre, le feu, l’air ou l’eau. Le Conseil a découvert avec soulagement que les quatre éléments étaient représentés.

Mère Eleanor nous a confié trois communautés dont la situation est préoccupante. Il s’agit de Juigalpa, Mokoto et Clairefontaine.

II - ÉVALUATION DU CHAPITRE GENERAL 2022

Une action de grâce :

Nous relevons le moment de grâce qu’a représenté la session de février avec la convergence rapide des voix dans l’élection de Dom Bernardus comme nouvel Abbé Général. Est apprécié également le juste positionnement de ce dernier au cours de la session de septembre.

L’organisation était remarquable. Le travail a été très dense, riche sur le plan humain. Il y a eu une bonne alternance entre le travail en Commission et en Région (en février plus qu’en septembre). Il y a eu la confiance pour aborder les sujets qui fâchent. Il y a eu des avancées – la question des Mères Immédiates, celle de la place des Régions. On a également avancé sur le statut des communautés fragiles. Il y a de la joie à voir le renouvellement des supérieur(e)s, abbés, abbesses : il y a de la relève ! La composition des Commissions a pu être appréciée. Un élan a été donné lors de ce CG.

Pour autant le CG, c’est très sympathique quand on n’est pas sur la sellette. Quand on y est, c’est douloureux.

D’où quelques questionnements :

- L’équilibre entre transparence et discrétion est délicat. Qui décide de ce qui est mis dans les minutes générales et les minutes confidentielles ?
- Comment a-t-on respecté les personnes ? voire les communautés ?
- Prenons-nous le temps de la réflexion avant de nous exprimer en aula ?

Et des regrets :

- La lecture des rapports des 14 commissions est lourde. Certains rapports des commissaires monastiques ont été très longs. Il aurait fallu donner une mesure. Le rythme du Chapitre s'accélère quand la fin approche. Que faire ?
- On a passé beaucoup de temps sur *Cor orans* et la question de l'affiliation. D'autres votes ont été pris trop vite (sur la prolongation des supérieurs *ad nutum*, ou sur la démission des abbés, notamment), ou sans que l'on en mesure les enjeux, en particulier le vote 18. Le fait qu'une seule commission étudie la démission d'un abbé ou d'une abbesse ne permet pas d'entendre une contre voix sur la question. L'abbé général traitera les cas entre les chapitres, sauf ceux qui seraient complexes. Mais les cas complexes ne-requièrent-ils pas justement plus d'une commission ? Dans le même sens, le nombre de Commissions étudiant la prolongation du régime de supérieurs *ad nutum* est passé de 4 à 2, puis une seule...
- La question des abus a été étudiée in extremis.

Des points d'améliorations :

- La parole n'a pas été donnée aux délégués.
- On n'a pas pris de photo de groupe.
- Certain/es ancien/es se sont sentis/es tenus/es à l'écart par les plus jeunes.
- Interrogation sur la manière de prier ensemble. Elle ne fonctionne pas bien. Cela dit, ce qui a été fait a été encore le moins mal de ce que l'on a pu voir par le passé.

Enfin un appel à la modestie et la prudence :

- On relève l'importance de la formulation des votes : une formulation affirmative appelle spontanément un oui des votants.
- Comment un monastère au bout du monde peut-il juger de la situation d'un autre à l'autre bout ? Ne pas s'imaginer qu'on a pu atteindre la vérité ultime sur une situation étudiée. Ce qui est dit ou que nous entendons doit être pris *cum grano salis*...

III – SUITE DONNÉE OU À DONNER À LA QUESTION DES ABUS

1. Rapport de D. Pierre-André (Annexe 1 et 2)

2. Échange autour de la question des abus.

Il est difficile d'aborder ces questions. Il faut en parler. Une personne sur 10 dans la population en France est victime. Du coup, la parole est risquée dans les communautés. Il y a à entendre la souffrance des victimes, mais on ne peut arrêter la réflexion à leur seule écoute. Il faut réaliser combien, pour les victimes, parler est douloureux. M. Garapon de la Commission Reconnaissance et Réparation (CRR) dit que bien peu de femmes arrivent au bout de leur déposition. La souffrance de ces femmes ne s'efface pas. Quand, de plus, un déni leur fait face, comme on en a vu de nombreux cas en Belgique, on les casse complètement. Pour des femmes qui porteront toute leur vie cette souffrance, on comprend que la sentence canonique soit *ad tempus indefinitum* pour les coupables.

L'Ordre fait-il assez ? On pense à un cas survenu dans une communauté belge ; le coupable n'était pas européen. La victime était française. La CRR n'a pas voulu traiter ce cas, et finalement c'est la Commission belge qui l'a traité, pas l'Ordre, pas la communauté.

On échange autour de l'ancien frère de Timadeuc accueilli à Cîteaux. La communauté l'accueille également au chœur. Pour l'une des victimes, c'est inacceptable. Cet ancien frère n'a évidemment plus l'habit, il a été réduit à l'état laïc. Dom Pierre-André résiste à la pression extérieure. Faudrait-il le priver de la prière ?

Il y a des cas où, pour une victime, rencontrer un frère en habit est source d'apaisement : elle fait l'expérience qu'un échange avec un frère dans un autre contexte est possible. Parfois au contraire, la vue de l'habit peut raviver la blessure. L'aspect corporatif de l'habit joue alors : c'est un frère qui est coupable, c'est le corps entier qui réveille la souffrance.

On évoque aussi des situations dramatiquement scandaleuses : cas du directeur d'un refuge créé par une communauté pour des femmes victimes qui lui-même abuse d'elles. En soi, c'est inaudible. Ce l'est encore plus quand des religieux abusent de leur position.

IV – ÉCHANGE SUR LA LETTRE DE DOM BERNARDUS CONCERNANT LA VOCATION

1. Synthèse de la lettre par M. Dominique

Nous avons sûrement tous et toutes lu la lettre de dom Bernardus et nous l'avons certainement partagée avec nos communautés. Il nous invite à réfléchir sur le sens de la vocation, de notre vocation et donc du renouveau de l'Ordre c'est à dire de chaque

membre de l'Ordre et donc de chaque communauté. Dom Bernardus nous rappelle que la prière pour les vocations ne doit pas consister à vouloir seulement recevoir des candidats et donc il n'est pas question de chiffre et de nombre mais bien de recevoir la vocation comme un don sachant que cela implique et conduit à un changement, à une transformation parce que tout notre être en est bouleversé. Chaque jour il faut donc entendre et cultiver notre appel.

Vient ensuite un paragraphe sur le renouveau de notre vie cistercienne qui doit se vivre dans une tension entre l'autonomie et l'abandon. L'homme a tendance à répondre par l'autonomie : on croit savoir ce qui est bon pour nous et ce que nous voulons dans nos vies, on n'a pas besoin du don de Dieu. L'être humain confond souvent la vocation avec ce qu'il fait dans la vie, avec le rôle qu'il remplit, le métier qu'il pratique. Or la vocation a trait à « notre être » et parce qu'elle est don elle se traduit dans notre vie par des rôles à remplir. Si la vocation est don alors notre vie se renouvelle et change. Question de Dom Bernardus : « Nos communautés sont-elles des lieux où se vivent vraiment notre vocation ? Avoir une vocation n'est pas suffisant il s'agit de la vivre. Si notre mode de vie est déconnecté de notre vocation alors mieux vaut que nous n'ayons pas de vocations. »

Dom Bernardus parle de crise des vocations dans le monde entier, cette crise qui n'est pas seulement dans le manque de chiffres mais aussi dans le manque de discernement approprié, le manque de responsabilité pour donner une bonne formation en paroles et en exemples, dit-il. La fécondité ne consiste pas à avoir des vocations, même ce qui est stérile peut-être fécond. La fécondité, c'est donner vie et sens à travers tout ce que nous vivons en nous enracinant dans le don que Dieu nous a fait de son amour et de sa vie. Vivre cela change notre vie en profondeur. Ensuite, Dom Bernardus parle de nos frères de Tibhirine et spécialement de frère Christophe qui a entendu un « je t'aime » et qui a tout abandonné pour se laisser former dans un réseau de relations communautaires. Dieu est devenu le don de sa vie et, du coup, Christophe est devenu don pour les autres. Prier pour les vocations, c'est se laisser transformer par le « je t'aime » du Christ-don pour devenir don d'amour. Je cite : « Ce n'est qu'alors qu'un renouveau de l'ordre peut avoir lieu au niveau plus profond que tous les changements structurels nécessaires. Il rappelle la phrase de St Bernard « Bernard, Bernard qu'es-tu venu faire ? », phrase que nous devrions avoir sans cesse sur nos lèvres et dans notre cœur pour revenir à la prière, au témoignage de notre vie...

Questions :

« Nos communautés sont-elles des lieux où se vivent vraiment notre vocation ? Avoir une vocation n'est pas suffisant il s'agit de la vivre. Si notre mode de vie est déconnecté de notre vocation alors mieux vaut que nous n'ayons pas de vocations. »

Est-ce que notre mode de vie ne devient pas trop mondain, nous calquant sur la mondanité et facilité du monde ? qu'en est-il alors de notre conversion ? vivre la dépossession de soi ?

En quoi consisterait notre renouveau ? sobriété, simplicité, pauvreté. Communion possible si conversion, passer du « moi » au « nous ». On vous dit, moi je vous dis... vivre la radicalité de l'évangile ?

2. Échange autour de la lettre

Dans la vie communautaire, il n'y a pas de vocation à l'identique, mais des vocations particulières. La vocation particulière peut être reconnue comme telle si elle s'inscrit dans la vocation communautaire. Celle-ci s'inscrit dans la vocation de l'Ordre. La vocation a une dimension personnelle qui se condense dans la vie mystique, de prière où l'autre a toujours de plus en plus de place. La vocation est toujours une relation, à la communauté, à l'Ordre, à l'autre, à Dieu. St Bernard utilise dans les degrés de l'orgueil le mot 'singularité' et il l'utilise aussi à propos de Marie qui reçoit une grâce singulière. Comment inscrire nos vocations singulières dans un projet communautaire. Nos singularités sont marquées par des frustrations, des revendications. Les rendez-vous communautaires peuvent équilibrer la mise en valeur des dons particuliers. On ne résiste pas à la tentation de citer un dicton qui circulait jadis dans une communauté : « Ah, celle-là, elle a une façon tout à fait particulière de faire comme tout le monde ! ».

Notre service particulier peut nous aider à recevoir le don et à devenir capable de don, et donc à réaliser notre vocation personnelle. Si l'on prend la vocation sous l'angle du don, nous pouvons nous demander si nous cultivons la gratuité. Le don, le décentrement de soi n'est évident pour personne. Les plus jeunes marqués par la culture ambiante l'apprennent par le don des frères, des sœurs de communauté, souvent des anciens, anciennes et ils y découvrent la joie. Nous avons à découvrir que dans le don réside notre bonheur. Une expression peut traduire le mouvement de la vocation : être saisi, pour être dessaisi et ressaisi. Les textes de F. Christophe de Tibhirine laissent voir de manière exemplaire de la force du don. Dans le don -générosité, renoncement à soi- il pourrait y avoir du volontarisme, mais rien de tel chez lui : il laisse le don germer et l'emporter. Il se laisse donner, traverser par la force du don. Et cela vaut pour toute la communauté qui n'a pas vécu l'héroïsme du martyr mais qui s'est laissé donner.

Le don ne nous appartient pas. Il n'est pas possible de le recevoir sans être désireux, voire anxieux de le transmettre. Nos Pères se désolaient de ne pas trouver d'héritiers de leur sainte pauvreté. Notre situation ressemble un peu à la leur. Notre espérance est-elle plus forte que nos lamentations ? La société dans laquelle vivaient nos Pères était chrétienne, plus la nôtre ; mais n'avons-nous pas à nous demander comment rejoindre notre société ? Comment transmettre ce qui nous fait vivre ? Quels liens devons-nous tisser, quel pont établir ? Comment être relié à ce monde qui nous entoure et qui a soif ?

Le monde ne connaît plus Dieu, ne connaît plus le Christ, mais il a soif. Par ailleurs, n'avons-nous pas à nous interroger sur notre mode de vie ? N'est-il pas déconnecté de notre vocation ? Que faisons-nous de la solitude, de la clôture ? N'est-il pas devenu mondain ? Que faisons-nous de la pauvreté, de la sobriété, de la simplicité ? À ceux qui entrent dans nos monastères, proposons-nous le don, les aidons-nous à donner, à lâcher ? L'ordinateur, le smartphone...

Nous avons une difficulté à transmettre ce que nous avons vécu. Nos Pères ont douté de ce qu'ils avaient à transmettre. Avant l'arrivée de Bernard à Cîteaux, il y avait déjà l'arrivée de vocations. Les jeunes de l'époque avaient le modèle de Cluny qui marchait très bien, mais ils savaient que toute la vie à Cîteaux était au service de l'expérience spirituelle. Aujourd'hui, nous sommes dans une société qui est en train de bouger complètement. Il y a 50 ans, il y a eu le mouvement charismatique qui a emporté de nombreuses vocations. On sait à présent que cela n'a pas été la solution miracle. Nous avons vécu un renouveau monastique remarquable après le concile ; il n'a pas apporté pour autant des vocations. On a essayé beaucoup de choses pour attirer : les séjours monastiques, les services de vocation... Aller à l'essentiel peut être une solution, en faisant confiance que le reste sera donné par surcroît. Mais si les vocations venaient, serions-nous en mesure de les former ? Pourquoi pas un noviciat partagé entre plusieurs monastères ?

Prier pour avoir des vocations, pourquoi pas ? Mais est-ce pour remplir des charges au monastère ou pour transmettre la joie de ce que nous vivons ?

On note que nous ne sommes plus connus que par nos produits. Les gens ne savent plus que derrière les produits, il y a des communautés de priants. Comment faire pour que les jeunes connaissent notre vie de prière personnelle, comment les former à la prière personnelle ? Il n'y a plus de transmission de la foi ; or, nous sommes dans l'Église.

Il y a une grosse différence entre l'annonce d'un don et le recrutement. On cite telle communauté (Boulaur) où les jeunes se recrutent. On est loin du conseil : « Prends du recul, du temps et réfléchis ». Une vocation a besoin d'être confortée par des avis extérieurs, alors, on y « cède ». Le Renouveau charismatique est un lieu d'expérience. Sans préparation, on fait une expérience. Et notre tradition monastique propose aussi une expérience, ou proposait ?. Les jeunes de tout temps sont idéalistes et ont soif de quelque chose de radical. Ils ont peur, mais envie de sortir de leur confort. Nos Pères étaient radicaux. La réforme trappiste était radicale. A Aiguebelle, les frères ont été 230 au XIXe s. L'espérance de vie y était limitée à quelques années. Il y a des communautés radicales par leur liturgie, radicales par leur style de vie néo-rural (exemple : Boulaur, où c'est tout un ensemble : l'habit, la liturgie, l'économie, un milieu favorisé...). Dans notre Ordre et nos Régions où la moyenne d'âge est élevée, il ne peut y avoir d'ascèse radicale. Nous proposons sagesse et équilibre, mais ce n'est pas très vendeur. Les petites choses où nous pouvons vivre la radicalité, nous les vivons timidement. Il nous faut refaire le choix de vivre notre vocation. N'avons-nous pas quelque chose à retrouver

dans le sens de la pauvreté ? Le niveau de vie dans nos monastères est confortable : on a tout. Nous sommes moins repérables.

Réaction forte au sujet de Boulaur et son modèle économique : cette communauté véhicule une image vendeuse, mais c'est une image. La réalité, c'est qu'elle est dépendante des financements de la Fondation des Monastères... et donc des autres monastères.

Marie-Dominique Minassian rappelle souvent la question de frère Christophe : « Qu'avons-nous fait de notre 'je t'aime' ? ». Nous entrons pour le Christ, nous découvrons des frères. Nous pouvons transmettre que notre relation au Christ, nos relations aux frères valent la peine. Nous avons à transmettre, et tout à inventer pour le faire. Pour inventer, il faudrait le faire en dialogue avec les jeunes, mais comment les rejoindre ?

La fin de la lettre de Dom Bernardus est belle aussi. La fécondité de la stérilité. Si l'on vit sa mort comme un don, il y a une fécondité de la mort. La dispersion des frères du Désert par exemple est l'occasion d'une nouvelle fécondité ailleurs. Exemple de F. Gueric parti à 80 ans pour l'Equateur ! La mort de nos anciens serait à faire connaître : ils nous donnent un tel témoignage de liberté !

V – LA QUESTION DE L’AFFILIATION

1. Synthèse de D. Damien (Annexe 3)

2. Échange

L'idée, c'est que deux communautés se rapprochent, en vue de préparer une fusion.

Elle peut être intéressante en un temps où l'on manque de Pères Immédiats

Elle peut séduire parce qu'elle permet la poursuite de l'accueil des candidats. Ainsi, si une communauté se sent trop fragile pour accueillir, en étant affiliée, elle garde la possibilité de recruter, la formation étant alors assurée dans la maison affiliante. Les forces peuvent se mutualiser rendant les ressources plus disponibles. Toutefois, l'idée d'un seul lieu de formation pose question : comment se passera l'intégration de candidats qui auront été formés dans une autre communauté ? Comment les communautés concernées pourront-elles se prononcer pour l'accueil à la profession de candidats qu'elles n'auront pas vu vivre, ou très peu vivre, en leur sein ?

Quel sera le rôle du Père Immédiat de la maison affiliée, sachant que c'est le Père Immédiat de la maison affiliante qui aura la charge pastorale de la maison affiliée. Certains voient dans l'affiliation une solution au manque de Pères immédiats.

Dans le cas d'une affiliation, c'est toute une communauté qui prend en charge une autre, à la différence d'un commissaire monastique.

À la différence d'une maison annexe, où il n'y a pas d'avenir possible, l'affiliation peut être une solution transitoire pour une maison fragile qui peut encore se développer.

Dans le projet Aiguebelle-Désert-Neiges, on a pensé à l'affiliation, mais l'idée était plutôt celle de l'union ; comme ce qui a été fait au Val d'Igny. On ne peut envisager fusion ou union que s'il y a espoir de vie. Dans l'union, les communautés se mélangent puis élisent leur supérieur. La fusion est une absorption, il n'y a plus qu'un supérieur, il y a disparition d'une entité. L'affiliation maintient deux supérieurs.

Quand ce sont deux communautés fragiles qui s'affilient, jusqu'où prendre des forces qui pourraient servir ailleurs, dans des communautés moins fragiles, pour soutenir une communauté dont la santé est limitée ?

Le supérieur de la communauté affiliante peut-il fermer le noviciat de la communauté affiliée ? Il n'a pas le droit de fermer le noviciat (c'est la compétence du Chapitre Général), mais il effectue un discernement : il est en situation de refuser des candidats pour la communauté affiliée. Il peut reconnaître temporairement l'impossibilité actuelle, et donc réversible, de former. La question à se poser, et l'on a besoin d'un regard extérieur pour cela, c'est : « Est-ce que l'on est encore capable de former ? ». N'est-ce pas un abus d'accueillir alors que l'on ne peut pas former ? On revient à la question d'un lieu de formation commun pour des communautés qui n'ont pas la capacité de former, mais où, néanmoins, une vie monastique digne est possible, moyennant une formation initiale solide et unifiée. Quelque chose se met en place en Irlande dans ce sens. C'était la proposition de Dom Bernardus à ocsso-France.

On relève avec intérêt la possibilité de vivre une vraie vie monastique, avec même un certain rayonnement, dans une petite communauté, mais alors la petite communauté dépend d'une grande. La plupart de nos communautés, chez les moines, sont d'une douzaine de frères, avec peut-être l'espoir ici ou là d'une entrée, mais nous sommes loin d'imaginer un lieu commun de formation. Imaginer la formation dans un monastère, puis un temps probatoire dans la communauté où sera faite la stabilité, ce n'est peut-être même plus possible. C'est peut-être déjà trop tard. Si l'on veut penser avec réalisme la vie monastique en France, dans 10, 15 ou 20 ans, au moins pour les moines, c'est plutôt vers un modèle comme celui de Mondaye qu'il faut s'orienter : une maison formatrice et des petits prieurés. Cela touche le principe d'autonomie des maisons. Une maison ne peut pas être à la fois dépendante – pour la formation – et autonome. Pour la formation, il faut une structure solide. On s'interroge : ne peut-on imaginer, pour des communautés moyennes, une coalition des forces avec un noviciat tournant ? Peut-on voir l'affiliation autrement que l'association d'une maison forte à une maison faible, mais plutôt comme

l'union des forces de communautés moyennes, où chacun reste chez soi pour que soit respecté l'attachement à un lieu ? Le noviciat tournant a été imaginé par l'ADN, qui s'est rendu compte que l'on allait dépouiller un monastère, à savoir les Neiges, d'un membre solide en la personne du Père Maître. Les Neiges ne pouvaient pas se le permettre. Les trois communautés étaient trop fragiles.

Il semble que ce type de collaboration soit possible, mais l'affiliation vise autre chose dans le droit : une forme d'aide à une communauté *sui juris* qui ne présente qu'une prétendue autonomie. De l'avis de M. Eleanor, ce statut sur l'affiliation est une réponse à *Cor Orans* sans lequel nous n'aurions jamais imaginé ce type de structure. *Cor Orans* ne connaît pas notre figure de commissaire monastique. Avec le commissaire monastique et notre statut sur les communautés fragiles, nous avons tous les moyens pour aider les communautés dans ce cas. Le statut de l'affiliation ajoute plutôt de la confusion. Certains pensent que cette structure étant dans le droit universel, nous devons l'incorporer à notre législation. L'affiliation suppose l'aide d'une communauté à une autre. Mais en quoi consiste cette aide sinon celle du supérieur de la communauté affiliante. L'accueil des vocations ? Oui, s'il y a des candidats, mais nous pouvons déjà le faire avec notre législation.

Dom Marc partage l'expérience de l'affiliation au sein de congrégations de l'Ordre Cistercien. L'affiliation à une congrégation peut permettre à des petites communautés de bénéficier de l'aide de la congrégation. Cas de l'Espagne où les petites communautés affiliées sont respectées, leurs membres restent sur place, mais elles bénéficient du dynamisme de la congrégation. C'est une structure que l'ocso n'a pas. *A contrario*, un exemple où l'affiliation ne sert qu'à prolonger une communauté qui devrait fermer.

La formation comporte toute une part de cours, là une collaboration est possible via internet, mais la formation dans le coude à coude sera irremplaçable. Mais on fait valoir que l'interaction entre jeunes – en âge monastique - est aussi précieuse. Comment en faire profiter les candidats sans une formation commune ? L'interaction entre jeunes est importante mais pas indispensable.

L'affiliation ne peut-elle pas enclencher des processus féconds ? Pour certains elle apparaît comme un écran de fumée pour se cacher qu'une communauté est moribonde. Est-ce que l'affiliation ne rajoute pas une couche de législation inutile et illusoire ?

Au Canada, la question de l'affiliation a été posée. Les communautés l'ont toutes refusée. Elles sont très isolées, éloignées, très différentes. Chacun veut rester chez soi nous dit Dom Innocent (Calvaire).

VI – LES REGIONS

1. Résumé des échanges au sein des Commissions du CG par M. Marie-Pascale

En relisant les comptes-rendus des 14 commissions du Chapitre Général au sujet du rôle des Régions, on peut penser que la variété des points soulignés est une richesse. Comme nous étions dans des Commissions différentes, nous allons pouvoir pousser un peu plus loin la réflexion sur plusieurs points ou sur certaines propositions.

1) C'est presque plus facile de dire tout de suite ce dont les capitulants ne veulent pas, parce que là, c'est vraiment clair.

- on ne veut pas donner davantage de pouvoir aux Régions (ce qui ne veut pas dire de ne pas leur donner de questions à travailler) mais pas plus de pouvoir juridique.

- on ne veut pas (ou très exceptionnellement) de Visiteur régional, pour laisser le rôle prépondérant à la relation Père Immédiat – Maison-fille, relation qui fonde la filiation, structure essentielle dans notre Ordre.

- on ne veut pas non plus d'un rôle décisionnel du Président/e de Région.

- on ne veut pas de Congrégations ni de fonctionnement comparable à celui des Provinces, on les a toujours évitées dans notre Ordre.

2) Maintenant, regardons quelques éléments qui sont souhaités pour sauvegarder des valeurs ou des modes de fonctionnement qui semblent importants pour beaucoup :

- garder la place des partages pastoraux, (ce qui a favorisé le développement de cette dimension aussi depuis plusieurs Chapitres Généraux, entre les supérieurs).

- les structures existent, il faut les faire fonctionner de façon plus efficace : en donnant des questions à étudier aux Régions en amont du Chapitre Général ; en leur partageant le programme de la Commission Centrale à l'avance.

3) On trouve aussi des suggestions de modes de fonctionnement possibles :

- que la Commission Centrale confie des situations à étudier, selon l'importance, comme selon la procédure simplifiée, la procédure ordinaire ou la procédure extraordinaire : une Région, toutes les Régions, plusieurs Régions...

- un peu comme au Chapitre Général : confier une situation à étudier à 2 Régions, une qui soit concernée de façon plus proche, et une qui soit tout à fait extérieure, pour apporter davantage d'objectivité.
- redistribuer les Régions : par ex. les Maisons africaines seraient divisées en trois groupes de 5 à 7, rattachées à 5 à 7 maisons européennes pour former des Régions « mixtes ».
- demander systématiquement l'avis de la Région au sujet de la démission d'un(e) supérieur(e) ; au sujet de l'admission d'une communauté dans l'Ordre ; informer quand un changement – important - survient dans une maison de la Région.
- développer le rôle de « lanceur d'alerte » de la Région, quand une situation évolue de façon plus particulièrement négative. Cela éviterait de vivre des moments difficiles comme nous en avons vécu en septembre 2022...
- consulter la Région également au sujet du changement de rang, d'agrégations, d'affiliations, surtout quand cette maison n'a pas de Père Immédiat.
- et aussi, une proposition moins suivie, on pourrait aussi choisir en Région quelqu'un qui servirait d'intermédiaire entre l'Abbé Général et son Conseil ET la Région, il pourrait être invité à Rome pour les cas qui l'exigent, y compris avec droit de vote.

2. Échange sur les régions

L'idée d'un découpage nord-sud entre l'Afrique et l'Europe paraît intéressante pour redynamiser la Rafma. Mais concrètement comment seraient gérés les déplacements ?

On pense plutôt à développer des liens d'entraide. L'Europe a un potentiel, financier et de formation ; l'Afrique a des besoins. Comment s'y prendre ? Etablir des liens par langue ? L'idée a été émise d'utiliser les moyens de communication actuels. Avec un bémol pour la formation par visio : tous les monastères d'Afrique ne sont pas équipés pour en profiter. Il existe pour certains des problèmes de connexion. L'Afrique serait prête à aider en personnel. Il existe de tels liens entre l'Espagne et l'Amérique du sud.

L'idée a été émise que l'institut Saint Anselme développe ses cours en ligne. Il en existe déjà en italien et en anglais. L'Institut pourrait les développer dans d'autres langues. L'Ordre pourrait aussi avancer dans ce sens.

Du côté africain, il y a aussi le désir de nous aider en personnel. C'est à entendre.

L'Abbé Général a exprimé son intention de faire fonctionner d'une manière étendue son conseil élargi, qui pour l'heure n'a été fonctionnel qu'au Chapitre Général et à la Commission centrale. Ce conseil élargi est constitué du conseil et des membres des Régions élus pour participer à la Commission centrale – ce ne sont pas nécessairement les président(e)s des Régions.

L'Abbé Général a aussi le désir de renouveler le site de l'Ordre, et il souhaiterait que l'on puisse y trouver des cours en ligne. Mère Eleanor a fait un cours en ligne sur les constitutions, en anglais. Elle espère le faire aussi en français. Il est possible d'y accéder sur un réseau privé.

VII – DES MÈRES IMMÉDIATES ?

1. Présentation de la question par M. Eleanor

Le Chapitre Général de septembre a pris un vote demandant à la Commission de droit de préparer un document de travail sur la question, pour qu'elle soit étudiée au CG prochain. Mais pendant le Chapitre, notre position a évolué. Dès à présent nous avons en fait des Mères Immédiates, même si la figure n'existe pas dans notre droit. Ce sont des abbesses avec les pouvoirs des Pères Immédiats. Depuis que le Père Immédiat peut être un frère non ordonné, il y a lieu de se poser la question des « Mères Immédiates ».

L'étude attentive des responsabilités du Père Immédiat, telles qu'elles apparaissent dans nos constitutions, montre que rien n'empêcherait une abbesse de fonctionner comme une « Mère Immédiate » permanente. Quelques détails seraient à traiter, mais pour le fond, rien ne s'y oppose. Cela changerait la structure de la filiation.

La première question est donc de savoir si nous voulons des Mères Immédiates permanentes ; et si oui, comment mettre cette évolution en place.

Il a été proposé – ce n'est pas la seule possibilité – que les futures fondations de moniales puissent avoir l'abbesse de la maison fondatrice comme Mère Immédiate, au moment où elle devient autonome, comme c'est le cas chez les moines.

Il a été également proposé que les fondations actuelles de moniales qui ne sont pas autonomes (il y en a quatre actuellement) puissent choisir au moment de l'autonomie si

elles veulent l'abbesse fondatrice comme Mère Immédiate ou continuer avec l'abbé immédiat déjà prévu.

Pour les autres communautés, soit de moines, soit de moniales, s'il y a nécessité d'un changement de Père Immédiat, par exemple quand la maison de ce dernier devient fragile ou doit fermer, la Commission de droit propose qu'une communauté puisse demander à une communauté de moniales de prendre la paternité. Ni une « Mère Immédiate », ni un Père Immédiat ne peut être imposé puisqu'il y a toujours les votes des communautés concernées.

La Commission s'est penchée sur la question du vocabulaire, mais s'est rendu compte qu'elle était seconde.

Des questions annexes ont leur importance : chez les moines, lors d'une élection abbatiale, les abbés des maisons filles ont voix au chapitre. Ce n'est pas le cas pour les moniales : si un monastère de moines a une « Mère Immédiate », son abbé n'a pas le droit de vote pour l'élection abbatiale chez sa « Mère ». Il faut changer la législation. Aussi, l'abbé d'une maison-fille peut être élu, en cas de nécessité, comme abbé de la maison mère. Cela arrive. Ce n'est pas le cas chez les moniales. Mais ces points n'empêchent pas d'avoir des « Mères Immédiates ».

La Commission a étudié la question de l'aumônier des moniales. Ce n'est pas le rôle du Père Immédiat de donner un moine de son monastère comme aumônier. Il doit plutôt aider l'abbesse à en trouver un. Cela serait aussi le rôle d'une « Mère Immédiate ».

Autres questions particulières :

-un membre du conseil de l'Abbé général peut-il agir comme Père ou Mère immédiat(e) ? Réponse : non, ce ne serait pas souhaitable car il y aurait conflit d'intérêt.

-une personne extérieure à l'Ordre pourrait-elle être Père ou Mère Immédiate ? Non, car selon notre droit, il y a des liens entre la communauté et l'Ordre. Une personne extérieure ne pourrait assurer ces liens.

En résumé : voulons-nous des Mères Immédiates permanentes ? Si oui, comment mettre cela en place. Quelle serait la terminologie. Huit points de droit seraient à préciser. Il n'est pas possible de les exposer ici, mais si la Région a une autre réunion avant la Commission Centrale, ce sera une bonne occasion d'en parler.

Actuellement, six abbesses agissent comme Mères Immédiates jusqu'au prochain Chapitre Général ou pour un temps déterminé, certaines pour des communautés de moines, d'autres pour des communautés de moniales. Jusqu'ici, il n'y a pas de problème.

2. Échange sur la question des « Mères Immédiates »

Allons-nous être amenés à faire une « gender-eccésiologie » monastique ? Notre société ne connaît plus la stabilité. De par la fragilisation générale, nous sommes en train de perdre la durée de la relation de filiation. Le risque, c'est de faire un choix de personne alors que tout a été conçu pour créer un lien de communauté à communauté. De fait, pour le moment, les « Mères Immédiates » nommées sont des personnes et non des communautés.

Ce qui est fondamental, c'est que l'on ne doit pas être ordonné pour agir comme Père Immédiat. Depuis le *motu proprio* du pape François en 2022, un frère peut être élu abbé. Cela ne s'est pas encore présenté. Dans l'OC, cela fait des années qu'un frère peut être administrateur.

Se pose la question de l'harmonisation des rituels de bénédiction abbatiale, pour les abbés et pour les abbesses. Sans parler de la remise de la mitre (!), dans le dialogue avec l'élu(e), le rituel des abbés aborde la question de l'administration temporelle, qui n'est pas évoquée dans le rituel de bénédiction des abbesses. On ne parle pas non plus de la fonction d'enseignement dans la bénédiction d'une abbesse. En fait, nombre de communautés de moniales ont déjà adapté le rituel des abbés à leur communauté.

La question des « Mères Immédiates » était redoutée dans le passé : on craignait une séparation des moines et des moniales dans l'Ordre. Mais maintenant qu'il n'y a plus qu'un chapitre mixte, le danger est écarté.

La question d'une Abbessse générale va-t-elle se poser ? La question suit normalement cette évolution. Mais elle n'est pas mûre. Cela devrait être une possibilité, mais le nombre de monastères de moines est supérieur à celui de moniales...

Une précision : si un non-clerc est élu comme abbé, l'élection doit être confirmée par la Congrégation pour les Religieux.

Chez les Bernardines d'Esquermes, le fonctionnement est autre : la Prieure générale est élue, et les prieures des communautés sont nommées après consultation des communautés. Les communautés sont consultées, mais c'est le Conseil général qui délibère.

VIII – AUTORITE ET OBEISSANCE

Les exposés de sr Anne Chapell, Supérieure Générale des sœurs du Sacré-Cœur de St Jacut, se trouvent en annexes 4 et 5.

ANNEXE 1

RAPPORT SUR LE PROTOCOLE CONCERNANT LA « PREVENTION DES ABUS DE TOUTES SORTES »

CNE – Laval, Mars 2023

Par F. Pierre-André Burton (Cîteaux)

Il m'a été demandé de vous présenter un rapport sur le protocole à mettre en place au sein de nos communautés dans le cadre de ce qu'il est convenu maintenant d'appeler « la prévention des abus de toutes sortes ». Rédigé par un abbé *résidant en France*, on veillera donc à ne pas s'étonner que, pour une large part, ce rapport fasse plutôt référence à la situation et au contexte français. Chaque région de l'Ordre veillera donc à enrichir les données ici livrées en fonction de son contexte propre...

Nul doute que cette question est d'une actualité brûlante et qu'elle mérite donc toute notre attention. Je présenterai ce rapport en quatre temps. Je commencerai **(I)** par brosser rapidement le contexte et le climat dans lequel s'inscrit la réflexion initiée par notre Ordre sur les abus. Ensuite **(II)**, je présenterai le document de travail rédigé sur cette question par la Commission de droit tel qu'il a été soumis à la discussion lors de la 2^{ème} partie du CG de 2022. La section suivante **(III)** sera consacrée aux discussions du CG et aux votes qui ont été pris à son sujet. Enfin **(IV)** dans une quatrième partie, j'exposerai, par rapport à ce qui a déjà été fait, ce qui reste à faire. J'en profiterai aussi pour attirer l'attention sur quelques « zones d'ombre » ou « espaces blancs » qui mériteraient une réflexion plus approfondie. En guise de conclusion, je céderai la parole à deux Pères de Cîteaux : Aelred et Bernard.

I. Un changement de contexte et de climat

Quand, en 2013, (il y a maintenant juste dix ans !), la Conférence Monastique de France (CMF) s'est penché sur la question de l'accueil de « prêtres pénitents » au sein de nos communautés et a rédigé une « charte » à ce sujet, nous étions sans doute loin d'imaginer que la problématique des abus viendrait nous rejoindre de plein fouet et que, contrairement à ce que nous avons pensé peut-être un peu trop vite et un peu trop naïvement, les communautés monastiques (qu'elles soient OSB ou OCSO) n'étaient pas à l'abri (loin s'en faut !), de toutes dérives en ce domaine.

Or, depuis 2013, date de la rédaction de la « charte » de la CMF, force est évidemment de constater que le contexte et le climat dans lesquels nous vivons aujourd'hui ont considérablement changé. À ce propos, on peut mettre en exergue quatre traits qui méritent d'être rappelés.

- *Chronologiquement*, depuis au moins une bonne dizaine d'années, la parole des victimes s'est assez largement « libérée » ;

- *Conceptuellement*, cette « libération de la parole » a permis d'accéder à une meilleure compréhension du phénomène des abus, en particulier de son *caractère systémique*, incluant : phénomènes d'emprise, d'abus de pouvoir et de conscience, tous phénomènes qui précèdent temporellement et débordent donc largement la *seule dimension sexuelle* de l'abus ;
- *Sociétalement*, ensuite, elle a également permis une conscientisation de plus en plus vive et une perception de plus en plus affinée de tout ce qu'un « abus » peut entraîner à long terme dans la vie des victimes, si bien que, parallèlement, notre sensibilité et notre attention envers les victimes se sont exacerbées, légitimement certes, et jusqu'à nous conduire, tout aussi légitimement, à ce qu'il est convenu d'appeler la « tolérance Zéro ». Mais, reconnaissons-le aussi : en nous faisant parfois courir *le risque de l'excès* au sein d'une « culture » ambiante de plus en plus marquée par la « victimisation » et, en tout cas, très largement encline à la *surenchère médiatique* et à une *polarisation* de la presse autour des abus en tout genre¹. Il n'est à cet égard que de penser, par exemple, dans le domaine du « machisme » et du harcèlement sexuel, au phénomène parallèle que l'on constate dans le mouvement « #me too# »... !

J'aurai à revenir en conclusion sur cette question sensible de la « victimisation », car elle n'est pas sans avoir de lourdes conséquences (nous le verrons) pour la prise en charge *également* des *personnes mises en cause*...

- Enfin, à la jonction de la « parole libérée » et d'une sensibilité exacerbée en matière d'abus, les révélations plus ou moins fracassantes se sont multipliées en ce domaine et ont été tirées en épingle par une presse pas toujours suffisamment critique avec, notamment, la tendance de tout mettre sur le même pied et donc au risque, ici, non seulement de la *généralisation*, mais aussi de *générer des confusions* en conduisant à toujours soupçonner le pire.

À titre d'illustration, le terme très générique de « gestes déplacés », souvent employé, est un « mot-gigogne » terriblement dangereux puisque, sous ce mot, on place effectivement toute une série de réalités très diverses et de gravité très différentes, allant de la simple caresse au viol en passant par le baiser ou le voyeurisme...

Quoi qu'il en soit de cette question de vocabulaire (sur laquelle je reviendrai également), l'actualité récente nous a donné des illustrations particulièrement marquantes dans le domaine des « abus », soulevant à juste titre de nombreuses vagues d'indignation d'autant plus violentes qu'elles venaient en

¹ Pas un jour où la presse, de quelque bord qu'elle soit, n'aborde pas cette question ! Si j'osais donc un néologisme, on pourrait même presque parler, en forçant peut-être le trait, de « spectacularisation » des abus, celle-ci n'étant d'ailleurs peut-être même qu'une conséquence directe de la « victimisation » croissante à laquelle nous assistons. Par ailleurs, si j'osais également ce qui pourra peut-être être perçu comme un anachronisme abusif et même excessif (voire injustifié !), la polarisation du regard porté sur les victimes, doublée de l'obligation légale de procéder à un signalement en cas d'abus (même supposé), ne risque-t-elle pas d'une certaine manière (et toute proportion gardée !), de conduire à ce que l'on pourrait comparer à une forme *rediviva* de « chasse aux sorcières » tant la frontière entre signalement et délation est fragile... ?

contre-pied des intentions déclarées par les autorités ecclésiales de lever l'*omerta* en ces matières sensibles. Pour mémoire, il suffira simplement de rappeler, dans le contexte de la France, les révélations concernant Mgr Santier, Mgr Ricard, Mgr Grallet, le P. Tony Anatrella,... sans rien dire des frères Philippe et de Jean Vanier

C'est donc dans ce contexte de changement de climat et de nouvelle conscientisation que les instances ecclésiales, que ce soit au niveau de l'Église universelle, des églises locales et des congrégations religieuses, ont multiplié publications, démarches et initiatives pour faire face au scandale des abus. Quelques indications à titre de mémoire.

Pour l'Église universelle, il n'est que de penser aux divers documents publiés par le Saint-Siège ou aux changements structurels/institutionnels promus par les trois derniers papes :

- Le pape François :
 - Lettre apostolique en forme de *Motu Proprio* sur la protection des mineurs et des personnes vulnérables (26 mars 2019)
 - Lettre apostolique en forme de *Motu Proprio* « *Vos estis lux mundi* » (7 mai 2019)
 - Lettre au peuple de Dieu (20 août 2020)
 - Par la Constitution apostolique *Pascite Gregem Dei*, du 23 mai 2021, mise en chantier d'une réforme du Livre VI (« Les sanctions pénales dans l'Église ») du Code de droit canonique.
 - Publication par la Congrégation pour la Doctrine de la foi (CDF) d'un *Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuels sur mineur commis par des clercs* (5 mai 2022)
- Le pape Benoît XVI :
 - *Lettre aux catholiques d'Irlande* de mars 2010 dans laquelle, selon un commentaire qui en a été fait, Benoît XVI proposait « un début de réflexion théologique sur le phénomène des abus, et non plus seulement psychologique ou canonique ou juridique » ;
 - Les diverses révisions et amendements (en 2010 et 2019) du motu proprio *Sacramentorum Sanctitatis Tutela* publié en 2001 par le pape Jean-Paul II (ci-dessous) ;
 - En mai 2011, à la demande de Benoît XVI, la congrégation pour la Doctrine de la foi écrivit à toutes les conférences épiscopales du monde, pour demander qu'elles se dotent d'un texte de « ligne-guide » sur le traitement des cas, pour la date de juin 2012.
- Jean-Paul II :
 - le motu proprio *Sacramentorum Sanctitatis Tutela* du 30 avril 2001 en vertu duquel la compétence juridique pour les accusations d'abus sexuels sur mineurs émises contre des clercs, est transférée à la Congrégation pour la doctrine de la Foi (CDF).

Pour l'Église de France, on notera surtout :

- La demande faite de manière conjointe par la CEF et la CORREF² en février 2019 que soit entreprise une large enquête sur les abus sexuels commis dans l'Église de France, à partir de l'année 1950) : la CIASE (= « *Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église* »), qui a rendu son rapport³ le 5 octobre 2021, après deux ans et demi de travail ;
- En Novembre 2020, la CEF publie un « *Rapport sur la lutte contre la pédophilie dans l'Église* » ;
- Cette publication sera suivie, en septembre 2021, par la publication par la même CEF, d'un document « *Épiscopat* » (Doc. n° 7), intitulé *Lutter contre la pédophilie. Fonder une pastorale responsable* (même si les abus sexuels ne se limitent malheureusement pas à la seule pédophilie !)
- La mise en place par la CORREF/CEF de 9 groupes de travail et de réflexion « *post-ciase* »⁴ qui devront remettre leur rapport et recommandation aux évêques (et aux supérieurs majeurs) en mars 2023 lors de l'assemblée plénière de Lourdes. (A noter : 3 groupes communs à la CEF et à la CORREF).
- La constitution de la « **Commission reconnaissance/réparation** » (= la « **CRR** », dirigée par Antoine Garapon) par la **Corref** pour le suivi et l'accompagnement de victimes qui demandent une réparation (financière et/ou symbolique) pour les préjudices subis (moraux, sociaux, psychologiques, professionnels ; familiaux) suite à un abus commis par un membre d'une communauté religieuse.
- En Novembre 2021, la **CEF** décide la création d'une structure équivalente à la CRR pour le clergé diocésain : **l'INIRR (Instance Nationale de Reconnaissance et de Réparation)** qui sera officiellement installée deux mois plus tard.
- En 2022, la CEF décide la création d'un **Tribunal pénal canonique national** pour juger spécifiquement des affaires relevant d'abus sexuels.
- Le Comité canonique de la CORREF a publié en Janvier 2023 un *Vade mecum* intitulé « *L'attitude des supérieurs majeurs face aux délits les plus graves contre les mœurs. Repères canoniques et de droit français* ». (Il s'agit en fait d'une version actualisée d'un document publié pour la première fois en 2011 et déjà revu en 2021).

Notre Ordre en France

² **Corref** : « Conférence des religieux et religieuses de France » ; **CEF** : « Conférence des évêques de France ».

³ Également connu sous le nom de « Rapport Sauvé », du nom du président de cette commission d'enquête.

⁴ À savoir : **1.** Partage de bonnes pratiques devant des cas signalés ; **2.** Confession et accompagnement spirituel * ; **3.** Accompagnement des prêtres, religieux, religieuses mis en cause * ; **4.** Discernement vocationnel et formation des futurs prêtres ; **5.** Accompagnement du ministère des évêques ; **6.** Accompagnement du ministère des prêtres ; **7.** Manière d'associer les fidèles laïcs aux travaux de la Conférence des évêques de France * ; **8.** Analyse des causes des violences sexuelles au sein de l'Église ; **9.** Moyens de vigilance et de contrôle des associations de fidèles menant la vie commune et de tout groupe s'appuyant sur un charisme particulier *

Enfin, pour ce qui concerne le monde monastique, et plus spécifiquement notre Ordre, suite à la Commission centrale de 2019 qui demandait 1) (**vote 37**) que le chapitre général affirme « l'engagement de notre ordre pour prévenir les abus sexuels, les abus de pouvoir et toutes les formes de manipulation de conscience » et 2) (**vote 60**) qu'une « déclaration de principe » soit rédigée sur cette même question⁵, les abbés et abbesse de France (**OCSO-France**) ont publié en juillet 2021, à l'usage des supérieurs de nos communautés, un *Protocole de prévention des abus sur mineurs et personnes vulnérables (pro manuscripto)* dont l'objectif, explicitement formulé, est le suivant : « donner une réponse concrète aux demandes »⁶ exposées par les documents officiels de l'Église concernant la prévention et la lutte contre toute forme d'abus sur personnes mineures ou adultes vulnérables.

Le chapitre général OCSO 2023

C'est dans le contexte ecclésial et culturel ambiant que je viens de brosser rapidement (sensibilité exacerbée envers toute forme d'abus ; médiatisation ; climat psychologique global de la « victimisation » et révélations en cascade, jusqu'au plus haut niveau de la hiérarchie ecclésiastique) qu'il faut donc situer le travail de notre Ordre pour se doter, lui aussi, d'outils afin de protéger toute personne fragile ou vulnérable et de lutter contre toutes formes d'abus au sein de nos communautés.

Je peux donc maintenant en venir à la deuxième partie de mon exposé.

II. La Commission Centrale 2019 et document de travail de la Commission de droit

Dans le prolongement de ce que je viens de dire, outre les deux votes mentionnés à l'instant, c'est la Commission Centrale de Cîteaux en 2019 qui a souhaité (**vote 38**) d'une part que soit mise au programme du CG la révision de nos textes législatifs concernant la question de la protection des mineurs et des personnes vulnérables contre les abus et que, d'autre part, ce travail de révision soit confié à la Commission de droit.

À cet effet, cette Commission a rédigé un bref document de travail⁷, recommandant que soient apportées *non pas deux, mais trois* modifications à notre droit propre actuel : non seulement dans le *Statut de la visite régulière* et dans la *Ratio institutionis* (comme le suggérait le vote 38 pris lors de la Commission Centrale), mais aussi dans nos *Cst* elles-mêmes. Regardons l'une après l'autre ces trois propositions de modification.

La Cst 30bis

La première modification proposée consiste à insérer une **nouvelle Cst.**, entre la **Cst. 30** (relative à l'accueil des hôtes) et la *Cst 31* (consacrée à l'apostolat des moines), appelée **cst. 30bis** ainsi numérotée, non pas pour signifier qu'il s'agirait d'une sous-

⁵ Cf. *Commission Centrale (Cîteaux 2019)*, vote 37 et 60 (p. 14).

⁶ *Protocole de prévention*, p. 7.

⁷ Il s'agit du document **F 6**, présenté dans le *Livret général* du CG 2^{ème} partie 2022, p. 72-73.

section de la Cst 30 actuelle, mais pour éviter de devoir renuméroter toutes les autres Cst subséquentes.

Le texte proposé par la commission de droit, de rédaction compacte et d'un seul tenant, portait sur les points suivants :

- a. Elle commençait par une affirmation de principe sur le fait que la protection des personnes fragiles et la prévention des abus doivent être pour tous une préoccupation majeure ;
- b. Suivaient ensuite trois recommandations concrètes :
 - i. que chaque communauté rédige un « protocole communautaire »
 - ii. que, dans chaque communauté soit mise en place, une formation spécifique sur la question ;
 - iii. que, dans le cadre des visites régulières, les Pères-immédiats accordent à cette question une attention particulière.
- c. Le texte proposé par la Commission de droit poursuivait en faisant deux suggestions pour la rédaction du protocole :
 - i. Une, *de méthode* : que les communautés appartenant à une même région élaborent ensemble ce protocole (soit dit par parenthèse, ainsi que je l'ai déjà indiqué, cela a été fait par OCSO-France. J'y reviendrai encore plus loin).
 - ii. L'autre, *de contenu* : que soit tenu compte du droit universel de l'Église ainsi que des directives données par les Conférences épiscopales ou des religieux des pays dans lesquels nos monastères se trouvent.

Les deux autres propositions de modification concernaient du coup l'harmonisation du *Statut de la visite régulière* et de la *Ratio* en fonction de la nouvelle Cst 30bis.

Le § 16 du statut sur la Visite régulière

Pour le *Statut de la visite régulière*, il s'agissait simplement introduire, dans la liste déjà élaborée **au § 16, un nouveau point de vigilance** qui s'insérerait entre le « **point f** » (« l'accueil des hôtes et l'apostolat », relatifs comme on l'a vu à la Cst 30 et 31 actuelles) et « **le point g** » (« le service des divers officiers ») et reprenant les termes de la nouvelle Cst, à savoir vérifier les trois points majeurs énoncés par la Cst :

- i. La présence d'un protocole
- ii. Le respect de ce protocole
- iii. La mise en place d'une formation spécifique dans ce domaine

La Ratio institutionis

En ce qui concerne la *Ratio*, la Commission de droit suggérait d'introduire, dans la première partie du document, un nouveau § en créant une nouvelle section. Après, donc **(I)** l'équilibre de vie : lectio, liturgie, travail (§ 7-10), **(II)** la communauté formatrice (§ 11-14) et **(III)** la sollicitude pastorale des supérieurs (§ 15-16), ajouter une nouvelle **section IV**, intitulée « Éducation pour la prévention des abus sexuels, de l'abus de

conscience et de pouvoir », et comportant un seul § (numéroté **16bis**) dont le contenu reprendrait, ici encore les éléments principaux de la nouvelle **Cst 30bis**.

III. Les discussions Le CG - 2ème partie (Septembre 2022)

Lors du CG, outre la conférence donnée par Marie-Jo Thiel sur la question des abus, cinq sessions ont été consacrées à l'examen des textes proposés par la Commission de droit en vue d'actualiser notre législation en matière de prévention et de protection : les sessions 31.7 ; 34.4. ; 36.3 et 37.4 et 6.

1) La session 31.7. Le travail des commissions 1 et 6.

Lors de la première session de travail (**session 31.7**), les deux commissions 1 et 6, chargées d'examiner les propositions formulées par la Commission de droit, ont présenté leur rapport.

L'une comme l'autre ont souligné qu'il était en effet important et urgent d'actualiser notre législation sur la question des abus. Mais elles ont également proposé (surtout la *Commission 6*) quelques amendements dans la formulation et la structuration des textes tels qu'ils avaient initialement été proposés par la Commission de droit, afin (je cite le Rapport de la *Commission 6*) « de les rendre plus sobres et dans le style des Cst »⁸.

Ainsi, cette même *commission 6* a suggéré de réécrire la **Cst 30bis** proposée par la Commission de droit par la formulation d'un principe général (la Cst elle-même), suivi de deux statuts (30bis, Statuts A et B). La proposition se lit comme suit :

« **C30 bis** : Chaque communauté et chaque membre de l'Ordre, attentif au respect et à la dignité de chaque personne, en particulier des mineurs et des personnes fragiles, est vigilante à prévenir toute forme d'abus de pouvoir, de conscience et d'agressions sexuelles.

St 30bis A : Un protocole communautaire sera rédigé avec les différentes instances de l'Eglise. La communauté recevra une formation à ce sujet.

St 30bis B : Le protocole et son application sont examinés au cours de la visite régulière ».

Pour le **Statut sur la visite régulière**, la *Commission 6* a également suggéré une formulation plus sobre que celle proposée par la Commission de droit, mais toujours situé au même endroit (dans le **§ 16**) que proposé par la Commission de droit, à savoir : vérifier

« **ST16g** : L'existence et la mise en œuvre d'un protocole sur toute forme d'abus (Ct 30bis) »

⁸ Cf. *Minutes 31.7.2*, p. 278. De fait, comme je l'ai déjà signalé, le texte proposé par la Commission de droit, au moins pour la Cst 30bis, était plutôt compact et d'un seul tenant (cf. document F6 du *Livret général* du CG 2^{ème} partie 2022, p. 72).

Enfin, pour la **Ratio institutionis**, la *Commission 6* entérinait tel quel (lieu et contenu) l'ajout proposé par la Commission de droit. Cet ajout se lirait comme suit :

« IV. Éducation pour la prévention des abus sexuels, de l'abus de conscience et de pouvoir

16bis : Chaque membre de la communauté reçoit une formation dans le domaine de prévention de toutes formes d'abus. On se réfèrera aux normes du pays et de l'Église locale et universelle. Les communautés sont encouragées à recevoir de l'aide de spécialistes dans ces domaines en collaboration avec leur diocèse et leur région. »

2) La session de présentation des votes et les votes préliminaires (Sessions 34.4 et 36.3)

Lors de la deuxième session de travail sur les Abus (**Session 34.4**), la Commission de coordination a proposé un *modus operandi*, soumis à discussion. Celui-ci portait sur deux points.

- a. *Sur les modifications à apporter à notre législation actuelle*. La proposition était la suivante : voter uniquement les textes pour le *Statut pour la Visite régulière* et pour la *Ratio* (chose assez simple puisque ces modifications n'exigent pas l'approbation du Saint-Siège), mais, à l'inverse, prendre davantage de temps pour préparer une Cst sur le sujet, en demandant à la Commission de Droit et aux Régions de poursuivre l'étude de la question, puisqu'en effet, un changement de Cst est autrement plus « grave », exigeant à la fois l'approbation du Saint-Siège et un vote aux deux-tiers des suffrages. Concrètement cela aurait signifier le report du vote sur la modification de la Cst au chapitre général de 2025. Or, en raison de l'urgence de la situation, cette proposition n'a pas paru tenable !
- b. Sur la rédaction d'une *Déclaration de principe* à faire figurer sur le site de l'Ordre, comme le demandait la Commission centrale (votes 37 et 60, déjà mentionnés plus haut). Ce point a donné lieu à un rappel des contre-temps qui ont jalonné la rédaction de cette « déclaration ». Mais même conclusion que pour le premier point : « Nous ne pouvons plus attendre pour faire quelque chose » !

Lors de la 3^{ème} session de travail sur le sujet (**session 36.3**), la Commission de coordination a alors proposé une série de votes d'orientation (votes A/B/C)⁹ préliminaires aux votes définitifs. Ceux-ci ont permis de décider les points suivants :

- a. Que le CG 2022 voterait sur la modification de notre législation sur *les trois* textes concernés : donc, pas seulement dans le *Statut de la VR* et dans la *Ratio*, mais aussi dans les *Cst*.
- b. Que les textes sur lesquels nous aurions à voter seraient ceux qui furent proposés par la Commission 6.

⁹ Cf. *Minutes 36.3*, p. 347-348.

- c. Que le CG entérine le projet d'insérer *sur le site de l'Ordre* une « déclaration de principe ».

Ces trois votes de sondage ayant été acceptés, nous avons pu envisager les votes définitifs. Ils furent pris lors de la quatrième session de travail consacré aux abus (**session 37.4**)

3) La session des votes définitifs (sessions 37.4 et 37.6)

La dernière session consacrée aux abus nous a permis de prendre les votes suivants.

Les deux premiers votes (les **votes 123 et 124**) portaient sur les trois propositions de modification de notre législation :

- soit (**vote 123**), dans les termes des amendements suggérés par la *Commission 6* ;
- soit (**vote 124**), dans la formulation proposée par la Commission de droit, ce deuxième vote n'étant pas pris si le vote précédent était accepté).
- (À noter que ces deux votes requéraient la majorité des 2 tiers puisque la modification apportée à nos Cst par l'ajout de la nouvelle Cst 30bis, est soumise à l'approbation du Saint-Siège).

Le **vote 123** ayant été accepté avec 117 Placet (contre 14 Non Placet et 11 abstentions), nous n'avons pas pris le vote 124.

Un troisième vote (**vote 125**) concernait la « publicité » à faire sur le site de l'Ordre au sujet de son intention de s'engager décidément « dans la prévention des abus de toutes sortes ».

Le vote, formulé comme suit, confiait cette tâche à l'abbé général et à son conseil :

« **Vote 125** : Nous demandons à l'Abbé Général et à son Conseil de placer une déclaration sur le site web de l'Ordre concernant la prévention des abus de toutes sortes. »

Il a été accepté avec 118 Placet, 12 Non placet et 15 abstentions.

IV. Le travail qui reste à faire et les questions qui méritent d'être approfondies

J'en arrive maintenant à la dernière partie de mon exposé, concernant le travail qui reste à faire et les questions qui méritent d'être approfondies.

1) Le travail qui reste à faire

Ce point sera très bref.

L'enjeu qui se présente à nous est de savoir comment mettre en œuvre **Cst 30bis** et ses deux statuts. Cela touche donc d'abord à la *rédaction d'un protocole* et ensuite à la question de la *sensibilisation/formation* au sein de nos communautés. Un 3^{ème} point sera également à mentionner concernant la « déclaration d'intention » à faire figurer sur le site de l'Ordre (cf. **Vote 125** du CG 2022, 2^{ème} partie).

- a. *Le Protocole*

En ce qui concerne le *Protocole de prévention et de protection*, nous disposons (au moins pour la France) du document rédigé par OCSO-France en juillet 2021 dont j'ai déjà parlé. Il a l'avantage d'être bref et de donner quelques orientations précises. Ce document est composé de deux parties. La première partie concerne le Protocole lui-même ; la seconde offre un ensemble de documents du Pape François, de l'Église de France et de la CMF (en fait : la *Charte pour l'accueil de prêtres-pénitents* dont j'ai également déjà parlé en introduction).

Il suffira ici de rappeler la Table des matières de la première partie du document. Il est composé de 6 sections :

- (I) un rappel des normes de la loi française ;
- (II) un rappel des normes dans le Droit de l'Église ;
- (III) l'énoncé de quelques règles de comportement à respecter dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables ;
- (IV) ce qu'il convient de faire en cas de révélations sur des faits récents ;
- (V) ce qu'il convient de faire dans le cas de révélations sur des faits anciens ;
- (VI) des recommandations pour la formation et pour l'accompagnement autant des victimes que des mis-en-cause.

Il va sans dire (et c'est là notre travail !) qu'il revient à chaque communauté d'ajuster les normes générales énoncées par tout type de protocole *en fonction du contexte propre* à chaque communauté.

Sans doute conviendra-t-il également de tenir compte des évolutions à venir en la matière et en particulier (au moins pour la France) des préconisations et recommandations qui seront faites aux évêques et aux supérieurs majeurs par les 9 groupes de travail « Post-Ciase »¹⁰.

b. La Formation

Dans le domaine de la formation, il revient, là également, à chaque communauté de pourvoir à une formation spécifique sur ces matières, soit en termes de formation initiale ou en termes de formation continue : conférences, lectures appropriées, etc.

Il est cependant à noter que, dans le cadre de la formation initiale ou la formation des jeunes moines et moniales en étude, le bureau directeur du Stim, qui s'est réuni en octobre 2022, a décidé de mettre au programme des matières à étudier une session de formation sur la question, à la fois sous l'angle juridique (canonique) et psychologique.

Cette disposition serait peut-être également à prévoir dans le cadre des internoviciats ou autre structure de formation, en lien avec l'enseignement sur les trois vœux, et spécifiquement sur le vœu de chasteté.

c. La « Déclaration d'intention » sur le site de l'Ordre. Quel contenu ?

Il apparaît très important et absolument nécessaire qu'une « Déclaration d'intention » concernant la protection des personnes vulnérables figure sur le site WEB de l'Ordre.

¹⁰ Voir ci-dessus note 4.

Comme l'a souligné D. Bernardus, lors de la 34^{ème} session de travail, les victimes sont très attentives à cela. Il soulignait même à ce sujet le fait (au moins pour la France) que « la Commission qui s'occupe des abus en France, se plaint et accuse aussi l'Ordre que nous n'avons rien »¹¹ ! Il y a donc bien urgence et nécessité à publier quelque chose sur le site !

Mais, lors d'une session ultérieure du Chapitre, Dom Bernardus faisait aussi remarquer que, dans la « Déclaration d'intention », il *ne suffisait pas* de fournir *seulement* un *contact mail*, mais qu'il fallait *également* indiquer *une personne-contact* à qui se référer dans les situations locales, puisque, expliquait-il, en toutes ces matières, la responsabilité première se situe non pas d'abord au niveau de l'Ordre, mais bien au sein de chaque communauté !

Ceci nous ramène donc au Protocole que chaque communauté doit rédiger pour son propre compte ; mais nous interroge aussi sur la *désignation d'une personne-contact*, soit au sein de chaque communauté (l'abbé/l'abbesse ?), soit au sein d'une région de l'Ordre, ou plus vraisemblablement (en raison de la diversité des législations et/ou des instances canoniques selon les pays), la désignation d'une personne-contact de l'Ordre à *un niveau national* (un abbé/une abbesse du pays concerné).

¹¹ Cf. *Minutes CG 2022 2^{ème} partie* (session **34.4**), p. 315.

ANNEXE 2

La CRR comme « tiers de justice »

Note à l'intention de la CORREF

Conformément au mandat qui lui a été confié par la CORREF, la CRR a fait le choix de la justice restaurative. Celle-ci peut passer par la médiation autant que faire se peut mais ne s'y restreint pas; pour plusieurs raisons et notamment du fait de la dissymétrie entre la victime d'un côté et un institut religieux organisé de l'autre. Cette voie elle l'a découverte au fur et à mesure qu'elle a pris en charge des dossiers au gré des retours d'expériences aussi bien des victimes que des congrégations. La CRR a pris conscience qu'elle explorait en temps réel et avec des situations vivantes et très évolutives, de nouvelles modalités de la dénomination générale de « justice restaurative ». La présente note n'aurait certainement pu être écrite il y a un an à l'inauguration de la CRR. Elle n'a d'autre but que de proposer une mise en mots de cette aventure commune coconstruite par nous tous pour trouver la réponse la plus juste aux abus sexuels commis par des religieux, qui n'a d'autre ambition que d'ouvrir un débat.

La justice restaurative cherche à pallier les limites de la justice pénale

L'idée de justice restaurative est apparue récemment¹ pour traiter d'injustices que les formes traditionnelles de la justice étatique ne pouvaient traiter pour plusieurs raisons : en raison de la masse quasi-inabsorbable des crimes, notamment après des violences politiques; parce qu'ensuite la loi et l'appareil judiciaire avaient été largement complices de tels crimes ou encore parce que l'application stricte des règles juridiques, censée être une garantie de la justice, aboutissait dans ces cas à son contraire, à savoir à sceller l'injustice. Une justice néanmoins désirée : voilà l'impératif contradictoire que tente d'honorer la justice restaurative. Ce que le droit rend forclos, est rouvert par une justice hors norme. Avec la force de l'espoir.

S'agissant des violences sexuelles commises par des clercs, la mise en échec de la justice civile est due à plusieurs facteurs:

- à la difficulté probatoire qui est le propre de toute affaire sexuelle qui se déroule dans un cadre clos et à l'abri des regards, et laisse peu de traces physiques.
- Au caractère lacunaire des archives qui barre tout espoir de pallier ce manque de preuves par la carrière du religieux accusé.
- À la honte qu'éprouve la victime qui se sent souillée par ce crime (le viol est le seul crime dont l'auteur ne se sent pas coupable et dont la victime se sent coupable) et qui porte très rarement plainte (moins d'une femme sur dix).
- À l'inhibition qui est redoublée lorsque les faits sont commis dans le cadre d'une institution « sacrée » (dont le prestige était plus grand il y a quarante ans qu'aujourd'hui).
- Au phénomène d'amnésie traumatique qui ne fait remonter les faits à la mémoire de la victime que des décennies après.

¹ Le texte fondateur est rédigé en 1978 par Howard Zehr traduit en français : *La justice restaurative: pour sortir des impasses de la logique punitive*, préface de Robert Cario, Labor et fides, 2012.

- À l'impact spécifique de ces violences sur les enfants qui ne connaissent rien à la sexualité, ne comprennent pas ce qui leur arrive et n'ont même pas le vocabulaire pour décrire ce qui s'est passé
- Au grand écart d'âge avec l'auteur qui a pour effet que lorsque la victime est en mesure de dénoncer les faits, l'auteur est décédé ou hors d'état de témoigner.
- Au fait qu'à la différence d'un crime de droit commun, les crimes ont été couverts par une institution (qui a bien souvent préféré muter plutôt que de sanctionner) ; ils résultent d'une perversion du sacré (l'instrument du crime ayant bien souvent été le sacrement lui-même) comme le crime contre l'humanité vient d'une perversion de la loi.

Les différences d'approche entre la justice restaurative et la justice pénale

La justice restaurative se distingue de la justice pénale sur plusieurs points.

1} La migration du centre de gravité de l'auteur vers les victimes

Alors que la justice pénale étatique se concentre sur l'établissement des faits imputables à une personne physique en vue de lui appliquer une peine, la justice restaurative se concentre sur les victimes, sur leurs attentes (qui ne sont pas prioritairement la punition, ni même une indemnisation pécuniaire) et sur leurs besoins. Les ravages que causent les agressions sexuelles sur les victimes sont très profonds et très durables; souvent ils apparaissent et s'amplifient avec le temps et l'âge (à la différence de la mémoire qui devient évanescence jusqu'à oublier). D'autant que le préjudice est intérieur, donc invisible. Qui dit intérieur, dit très variable d'une personne à l'autre, indépendamment de la gravité intrinsèque des faits.

2) La rencontre plutôt que la procédure

La justice restaurative cherche à s'émanciper des instruments classiques du droit. Elle n'a pas de forme *a priori* et doit les inventer au cas par cas, à la différence du procès qui impose ses formes procédurales auxquelles personne ne peut déroger. Plutôt que sur les formes rigides de la procédure, elle mise sur des *rencontres*.

3} La vraisemblance d'un récit de vie plutôt que la preuve d'un fait

La justice pénale sépare l'établissement de la réalité des faits, du sens qui leur a été attribué plus ou moins consciemment par leurs auteurs. Par contraste, la justice restaurative se situe au niveau du *sens* des faits et pas seulement de leur matérialité. Face à l'impossibilité dans laquelle on se trouve d'établir des faits, la justice restaurative n'a d'autres moyens que de s'en remettre à la vraisemblance d'un récit de vie.

4) La reconnaissance plutôt que la condamnation

La plupart veulent que l'auteur soit sanctionné dans le sens premier du terme sanction (dans le sens où un diplôme sanctionne un parcours universitaire), c'est-à-dire qu'il se passe quelque chose pour leur agresseur et pour sa congrégation - et non pas rien comme dans malheureusement la plupart des cas jusqu'ici. Non qu'il aille en prison mais qu'il soit au minimum *informé* qu'il est l'objet d'une plainte. Si les violences sexuelles provoquent un

empêchement d'être, il faut que la reconnaissance par l'institut corresponde à une diminution d'être pour eux, c'est-à-dire très concrètement un certain affaiblissement de leurs finances et de leur rayonnement.

Dans certaines formes de justice restaurative, la reconnaissance passe par la publicité². Celle-ci n'est pas possible pour les violences sexuelles car elle risque d'avoir l'effet contraire d'augmenter le sentiment de honte et de décourager les victimes à réclamer justice. Les femmes sont partagées sur ce point : certaines réclament un procès public et d'autres le redoutent au contraire et lui préfèrent un face-à-face devant un tiers de justice.

La CRR a fait le choix de la confidentialité absolue des affaires individuelles qu'elle est amenée à traiter. Mais puisque l'officialisation sous une forme ou une autre est au cœur de la reconnaissance, cela veut dire que le rôle de tiers de justice consiste à représenter la société, c'est la figure de « l'autrui généralisé » (Axel Honneth); la CRR porte en elle-même et à elle seule ce regard public qui officialise. Si certaines victimes veulent rendre publique leur affaire, il ne faut pas les en empêcher (tout engagement à garder le secret serait vu par certaines victimes comme une manière d'acheter leur silence) mais la CRR se garde de toute publicité.

5} La réparation plutôt que la peine

Le centre de gravité est orienté vers la reconstruction de l'avenir plutôt que vers la punition d'un acte passé. Chaque cas est unique et il est bien difficile d'imposer un patron (*process*, forfait), du type *one size fits ail*; d'ailleurs le principe du forfait a été rejeté par la CORREF qui souligne la nécessité d'une individualisation de la réparation.

La réparation devra donc tenir compte de la gravité des faits, de leurs répercussions sur la vie de la victime et dans des cas très exceptionnels, de l'indigence chronique de certaines victimes. Tout cela indique qu'il faudra faire du cas par cas.

Alors que la justice pénale cherche des *équivalences* justes, la justice restaurative se concentre sur les *réactions appropriées*. À la différence de la médiation, le tiers de justice ne part pas d'une équivalence des positions de chacun, mais il s'efforce de trouver des équivalences entre la gravité du crime et de ses conséquences et la juste *réaction*.

La justice restaurative se caractérise par un événement qui vient donner sa véritable dimension à un acte qui n'a pas fait événement précisément lorsqu'il s'est déroulé: il n'a pas été révélé, n'a pas suscité d'enquête, n'a soulevé aucune indignation et n'a déclenché aucune consolation parmi les proches au moment où il est intervenu. Réaction parce que précisément ces crimes sont irréparables; ils excèdent toute mesure (quel sens pourrait avoir de remettre les parties en l'état pour un enfant de 9 ans?).

Si la justice pénale répond à l'irréparable par le mesurable (du quantum de la peine ou des dommages et intérêts versés), la justice restaurative y répond autrement en donnant acte à la victime de l'incommensurable de son préjudice, et en se plaçant au-delà de la mesure. La réparation financière n'a de sens que comme signe en direction de la victime d'une compréhension par d'autres du mal qui lui a été fait et comme encouragement à continuer de vivre. Et à vivre mieux après un geste qui clôt et qui ouvre tout à la fois.

² La commission sud-africaine a fait le choix de la publicité : le principe reconstructeur et la fonction d'apaisement étaient recherchés dans la confrontation de victimes ou de leurs proches, aux membres des forces de sécurité qui les avaient maltraités.

6} Une somme d'argent destinée à préparer l'avenir plutôt qu'à indemniser un préjudice passé

Si la justice pénale tente d'indemniser un préjudice dans la perspective d'une *restitutio ad integrum*, la somme d'argent fixée par la CRR a une autre signification. Que cela soit sous l'angle économique, juridique ou celui du sens, il s'agit d'un engagement unilatéral, d'un contre-don, de l'acquiescement spontané d'une dette née du crime considéré comme emprise unilatérale et injustifiée du corps d'autrui. Le crime place d'emblée tous les échanges consécutifs en dehors d'un échange monétisable ou médiatisable : il appelle un dépassement par une relation de reconnaissance mutuelle et d'échanges cérémoniels³.

Ainsi la somme d'argent recommandée demande plus que le simple versement: une parole de justice, élaborée collectivement, doit lui donner son sens, sa « direction ». « L'artiste ne se satisfait pas seulement de son cachet, il attend les applaudissements ; « quiconque se fait faire son portrait par un peintre est satisfait quand il a en main le portrait mais non le peintre ayant en main le prix convenu : pour l'être, ce dernier veut se voir accorder, reconnaissance subjective et gloire supra-subjective »⁴. Gloire, honneur, reconnaissance, dignité: c'est dans ce registre que s'accomplit *in fine* la justice que le transfert monétaire provoque sans toutefois le réaliser.

La CRR découvre les vertus du versement de la somme d'argent. Elle permet de couper le temps et donc de clore une période de la vie et d'en ouvrir une autre, ce que Simmel appelle le « tempo de la vie »⁵. « Quand j'ai reçu cette somme d'argent, je n'y croyais pas, raconte une victime; je l'ai vécue comme l'obligation de me relever ».

7) L'inclusion plutôt que l'exclusion

On retrouve la justice restaurative à chaque fois que le préjudice concerne plus l'existence - d'une nation ou d'une personne - que l'avoir, à savoir ce qui est quantifiable. C'est pourquoi la réparation se termine par un geste mémoriel organisé avec l'institut destiné à permettre à la victime de cesser d'être hantée par son passé.

8} Moins une négation du passé que sa conversion dans Je récit d'une vie

Une élaboration collective non seulement du fait mais du phénomène qu'ont été ces abus, fait partie de la réparation et la recherche de la vérité ainsi révélée par ces crimes massifs opère une reconnaissance. La justice restaurative aide les victimes à donner un sens rétrospectif à leur calvaire en comprenant qu'au-delà des agissements d'un homme ou d'une femme, c'est de toute une culture, d'un ordre injuste qu'elles ont été victimes. De victimes, elles deviennent témoins. C'est cette mutation qui affecte le sens même de l'expérience commune aux auteurs et aux victimes, que vise la justice restaurative. Les victimes se consolent en ayant la possibilité de mettre leur expérience douloureuse au service d'une réforme des institutions - en l'espèce de l'Église -, de façon que rétrospectivement leurs souffrances ne soient pas totalement stériles et qu'elles

³ Voir à ce sujet: Marcel Hénaff, *Le prix de la vérité. L'argent, le don, la philosophie*, Seuil, Paris, 2002.

⁴ Georg Simmel, *Philosophie de l'argent*, PUF, Paris, 1987, p. 513.

⁵ « Le rôle que joue l'argent dans la production du tempo de la vie, à une époque donnée, peut d'abord être mis en lumière à partir des effets que précisément les changements de situation monétaire peuvent avoir pour les changements de ce tempo » (Georg Simmel, *Philosophie de l'argent*, *op. cit.*, p. 643).

puissent au moins avoir contribué à ce que de tels faits ne puissent pas se reproduire.

La justice restaurative adopte un tout autre rapport au temps que la justice pénale qui continue de rêver à satisfaire la vengeance en exerçant par la peine une violence contre le temps (la peine de prison étant un temps paralysé, improductif, un non-temps)⁶. Elle se propose non pas de supprimer le passé, ni d'exprimer sa colère contre lui mais de le transformer en lui donnant sens: « Surmonter la vengeance, écrit Ricœur, c'est surmonter le non dans le oui »⁷.

9) *Une justice qui s'invente dans chaque situation plutôt qu'elle n'impose son système préconçu de qualifications et de mesures*

La CORREF a demandé à la CRR de respecter la singularité de chaque situation et de ne pas adopter ni procédure rigide, ni forfait contraignant. La justice doit donc se réaliser et être acceptée comme telle par une personne, en bref s'intégrer dans son monde⁸. À la différence de la justice pénale qui impose ses qualifications et ses procédures afin de restituer sa juste mesure à tout acte, la justice restaurative accepte d'adapter ses formes et d'atteindre l'idéal de justice en se passant de la systématique et de la calculabilité du droit⁹. La justice doit désormais combiner les deux approches (qui sont deux manières d'approcher la totalité à laquelle elle a partie liée) : pénale, formelle et générale d'une part, restaurative, adaptée et singulière de l'autre.

10) *Le mal compris comme une vie empêchée plutôt que comme la conséquence d'une transgression*

La justice pénale et la justice restaurative s'opposent également dans la conception du mal sur lesquelles elles s'appuient. Pour la justice pénale, le mal résulte d'une transgression de la loi, il se réduit à une faute - ce qui limite la compréhension du mal causé exclusivement aux conséquences de la faute. La justice restaurative part du constat inverse: la disproportion entre la faute et ses conséquences, entre le mal agi et le mal subi. « Une après-midi et le reste de ma vie » dit une victime pour exprimer l'incommensurabilité entre le geste d'un déséquilibré, bien délimité dans le temps et réprimé par la loi, et ses conséquences invisibles qui s'étalent sur toute une vie au plus profond de l'intimité, c'est-à-dire de l'être. La dévastation causée dans la vie de la victime excède les conséquences d'une faute.

⁶ « L'esprit de vengeance est dirigé contre le temps et ce qui passe. Zarathoustra dit : Ceci, oui, ceci seul est la vengeance même, le ressentiment de la volonté envers le temps et son *ce fut* »⁶. La vengeance est la contrevolonté de la volonté et, à ce titre, ressentiment contre le temps ; que le temps passe, voilà la chose adverse qui fait souffrir la volonté et dont celle-ci prend vengeance en diffamant ce qui passe en tant qu'il passe » (Paul Ricœur, *Le conflit des interprétations. Essais d'herméneutique*. Seuil, 1969, p. 455).

⁷ *Ibid.*

⁸ Dans la société libérale émerge l'idée que « chaque homme renferme en soi un monde » écrit Chateaubriand (*Mémoires d'outre-tombe*, 111/1111 6).

⁹ « Par-là, certes {elle} renonce à la calculabilité et à l'équilibre rassurant de la vie, à son style au sens étroit; la vie n'est plus ici dominée par des idées qui, appliquées à son matériau, se déploient toujours en une systématique et une rythmicité stable, mais elle est façonnée à partir de ses éléments individuels, sans souci de la symétrie de son image globale, qui serait ressentie ici uniquement comme une contrainte et non comme un attrait » (Simmel, *Ibid.*, p. 637).

Le mal ne peut plus être uniquement logé dans la volonté mauvaise de l'auteur : tout d'abord parce qu'il ne s'agit pas véritablement d'une intention mais d'une pulsion à mi - chemin du volontaire et de l'involontaire; ensuite parce que l'auteur de l'agression sexuelle peut être lui-même victime dans son enfance d'un fait identique. Il est en proie à une sorte de pulsion irrésistible à répéter ce qu'on lui a fait (qu'éprouve d'ailleurs la victime du crime ce qui fait partie de son tourment). La victime fait l'expérience d'un monde non seulement dangereux mais brisé, d'un déchirement ontologique, où le bien et le mal s'imbriquent de manière inextricable. Le souffrir n'est pas seulement le contraire du faillir car cet irréparable « procède de la *racine commune* du mal commis et du mal subi tels qu'ils se succèdent et s'enchaînent empiriquement sur la scène du monde »¹⁰.

L'objectif de la justice n'est plus de qualifier le crime par un acte de langage et de le compenser par une peine et un montant de dommages et intérêts, mais de faire cesser autant que faire se peut, la lente destruction qui mine la victime. Si l'agression sexuelle sème la mort dans la vie, la justice doit désentraver la liberté. Devant le constat de cet incommensurable, de cet irréparable, elle vise à libérer« l'imagination créatrice du possible» ¹¹ qui répond au mal passé en renouant avec l'élan vital qui regarde le futur.

11) La confiance sur la société civile plutôt que dans les institutions publiques

Puisque les injustices viennent d'une défaillance des institutions (Église dans ce cas mais aussi de la justice et des services d'enquête, de l'institution familiale qui a montré de vives résistances voire de la société tout entière qui ne voulait pas voir ces réalités), la justice restaurative cherche un tiers du côté de la société civile qu'elle construit *ad hoc*. À l'image de la CIASE, la CRR ne comporte aucun religieux, ni aucune victime et cherche à refléter la diversité des connaissances à mobiliser pour comprendre ce phénomène et recommander des solutions adaptées et justes.

La fonction du « tiers de justice » de la justice restaurative

À la différence de la médiation, où le médiateur est un facilitateur qui ne tire sa légitimité que du mandat des parties, le « tiers de justice» sur lequel repose la justice restaurative, trouve sa légitimité dans la nécessité de mettre fin à un crime impuni; scandale de l'impunité c'est-à-dire d'une injustice définitivement scellée par le temps. L'impunité est un scandale moral qui ne s'apaise que lorsqu'une réaction officielle est intervenue pour y mettre fin en la nommant (le plus souvent sans même punir). Il se fixe pour objectif la finalité de la reconstruction d'une personne en mettant fin à sa manière à une injustice (elle est en ce sens téléologique plutôt que déontologique). Des faits déclarés impunissables par la justice condamnent *ipso facto* les victimes qui s'en plaignent à rester des gens improbables.

La particularité du « tiers de justice» n'est pas de poursuivre cette finalité de justice et de reconstruction (les instituts la recherchent tout aussi) mais d'être guidé *exclusivement* par cette finalité (alors que les instituts doivent très légitimement tenir compte d'autres finalités comme la viabilité économique, la réputation, la protection ou le ménagement des confrères, etc.).

¹⁰ Jérôme Porée, *La philosophie à l'épreuve du mal. Pour une phénoménologie de la souffrance*, Vrin, Paris, 1993, p. 293.

¹¹ Paul Ricœur, *Le conflit des interprétations*, op. cit. p. 427.)

Ce tiers de justice ne doit pas être assimilé à une personne (comme le juge) mais plutôt à une fonction qui peut être remplie selon plusieurs modalités: qu'il s'agisse d'une personne physique, d'un groupe de personnes ou d'un collectif ce tiers de justice s'assimile à une fonction symbolique (« je m'adresse à vous car vous êtes une institution » a dit un jour un prêtre victime»). La différence vient de ce que ce tiers ne peut jamais s'autoriser de lui-même, ni uniquement du mandat des parties car il s'appuie in fine sur un événement, le crime, et un constat, la souffrance de la victime - c'est-à-dire les deux formes du mal moral (la faute) et du mal métaphysique (la souffrance).

Sa mission consiste à :

Mettre la victime sur un pied d'égalité avec l'institut auquel appartenait le prédateur.

Cela veut dire concrètement rétablir un certain déséquilibre pas uniquement entre le fort et le faible mais entre deux parties de nature différente : une personne isolée enfermée dans la solitude morale d'une part, et une institution de l'autre (avec ce que cela suppose en termes de moyens, aussi bien financiers qu'intellectuels, de conseils et de réassurance morale; elle parle d'un mal qu'elle n'éprouve pas à la différence de la victime). Si dans la médiation les deux parties sont mises sur un strict pied d'égalité, la justice restaurative commence dans l'inversion des places par rapport au crime : celui qui a commis une emprise indue sur le corps d'un autre est en position d'accusé, la victime demande des comptes à son auteur (« la honte a changé de camp » comme dit un collectif de victimes).

Ajouter foi au récit de la victime

La commission n'a ni les moyens, ni l'ambition de réaliser une enquête en bonne et due forme comme le font des services de police ou une instruction. C'est pourquoi, elle se déterminera en fonction des éléments apportés par la victime au cours d'un entretien et au vu des informations fournies par l'institut concerné, ainsi que par des vérifications sommaires qu'elle aura pu réaliser.

Garantir un processus de réparation

Nombre de victimes ont une expérience très négative des démarches qu'elles ont effectuées auprès de l'Église et sont, de ce fait, devenues très méfiantes. D'autres, très démunies, ne sont pas en mesure de traiter directement avec un institut, aussi bien disposé soit-il; d'autres enfin, ont quitté l'Église et ne veulent à aucun prix avoir à faire avec elle. D'où la nécessité de la présence d'un tiers qui pratique une *impartialité engagée* en tentant de construire une relation de confiance aussi bien avec les victimes qu'avec les instituts. Une telle démarche implique que soit banni du fonctionnement de la commission tout vocabulaire religieux, à commencer par l'idée de pardon (qui était présent en Afrique du Sud). Celle-ci se référera exclusivement à un langage civique (faute, culpabilité, réparation) le seul qui puisse être partagé par tous.

Prendre en compte autant que faire se peut, toutes les demandes des victimes

« La réparation, affirme avec force le document de la CORREF, est une *démarche globale*, complexe et qui touche différents domaines : elle dépasse donc la seule réparation financière ». La mission de la CRR ne se borne pas à la réparation financière mais elle peut également faire

médiation lorsque la demande n'est pas d'ordre patrimonial mais extrapatrimonial (demande d'informations sur la carrière ultérieure de leur agresseur ou sur les raisons de sa mutation, communication de listes d'élèves).

Rendre un avis sur le montant d'une réparation.

Le travail de la CRR se clôt par un acte de parole qui n'a d'autre prétention que de dire ce qu'un comité de citoyens réunis par un esprit commun a estimé juste après avoir entendu les parties et analysé leurs attentes. Il ne s'agit que d'une opinion qui ne s'impose à personne et ne lie aucune institution. Cet avis restera confidentiel.

Les conséquences du choix de la justice restaurative pour les partenaires :

L'une des conditions de la justice restaurative est que la victime fasse confiance à cette nouvelle forme de justice et qu'elle en accepte les modalités. Cela veut dire que la victime doit reporter ses revendications - et parfois sa colère - dans le cadre fixé par la justice restaurative qui peut varier; elle ne peut à la fois s'adresser à elle tout en refusant ses modalités et sans chercher une voie d'apaisement, ni « jouer sur les deux tableaux ».

Réciproquement, la collaboration des instituts est nécessaire. Notamment dans ce contexte, ils doivent renoncer à exiger des preuves et réclamer toutes les garanties d'un processus judiciaire qui s'est montré impuissant. Cela reviendrait à contester *de facto*, le choix pour la justice restaurative. Il en va de même pour la défense qui reste indispensable mais qui doit trouver sa place dans ce processus d'une justice « non substitutive »¹².

Dans cet esprit la CRR adresse ses recommandations à la congrégation sans entrer dans un véritable jugement sur la responsabilité civile des congrégations pour les dommages commis par ses membres y compris lorsqu'il est en famille. Certes il est loin du contrôle de sa congrégation mais dans les yeux de la victime, cela ne change pas grand-chose : sa qualité de religieux augmente les troubles du fait que l'agression a été commise non seulement par un ascendant mais de surcroît par un membre de la famille jouissant du prestige d'une autorité « sacrée ».

Comme il est précisé dans la lettre de mission, la CRR recherche chaque fois qu'il est possible un accord entre la victime et l'institut (c'est dans ce sens-là qu'il faut comprendre le terme de médiation qui revient souvent), sans que ce dernier ne puisse jamais être une condition pour elle.

¹² La justice pénale risque d'infliger à la victime une nouvelle dépossession de la singularité de son histoire, de son vécu, de sa manière de raconter les choses. C'est vrai des policiers qui veulent que tout « colle » absolument, de son avocat qui doit faire entrer les faits dans une qualification pénale, des associations militantes qui s'emparent de son histoire, de ce qui est arrivé pour un combat qui n'est peut-être pas le sien, qui n'épouse pas les formes qu'elle souhaiterait lui donner. La justice va déplacer son affaire dans un rituel dans lequel la victime ne se retrouve pas du tout. L'objectif de la rencontre restaurative proposée est d'être moins « substitutive »: l'institution judiciaire est en effet le produit d'un système de substitutions multiples : substitution du procureur à la victime pour la venger et contrôler la vengeance; dépossession de la capacité de pardonner (qui revient à interdire de mettre fin soi-même à un outrage); substitution de l'avocat à la partie qu'il représente, substitution de la parole aux gestes et aux actes; mais aussi substitution de l'accusé à la société qu'il va purifier par sa peine, par son expulsion. L'exemplarité de la peine est une autre forme de substitution.

RECONNAISSANCE

RÉPARATION

La justice restaurative répond aussi à des règles de fonctionnement

Ce n'est pas parce que les preuves sont inexistantes ou très lacunaires qu'il ne faut pas s'efforcer d'établir la vraisemblance des déclarations de la victime. C'est le sens de tous les protocoles de fonctionnement que la CRR a mis en place, ainsi que de l'instrument d'évaluation du préjudice qui est rempli par les victimes.

C'est dans cet esprit que la CRR a mis en place une instance d'adjudication réunissant un représentant des victimes et un membre de la CORREF et présidé par le président de la CRR en cas de désaccord.

L'articulation entre justice restaurative et justice pénale

La justice restaurative doit se combiner avec la justice pénale étatique et avec la justice canonique, ce qui fera l'objet d'une note séparée.

Antoine Garapon,

Paris, le 12 décembre 2022

ANNEXE 3

L'affiliation – Chapitre Général de septembre 2022 Synthèse de la question par Dom Damien

Pour rappel, en 02-2022, nous avons approuvé ad experimentum le *Statut sur l'accompagnement des communautés fragiles et sur la suppression d'un monastère. Et en septembre, nous avons approuvé l'utilisation ad experimentum de l'affiliation conformément au texte étudié par le CG. Et nous avons demandé une étude supplémentaire de l'affiliation dans les Régions.*

Pour rappel encore, la structure d'affiliation décrite dans Cor orans 54-64 est désormais une loi universelle (pour les moniales), et nous devons trouver un moyen de permettre cette option dans notre propre législation.

Les points principaux :

- Lorsqu'un monastère se trouve dans une situation de fragilité avancée, il peut demander à une autre communauté de l'Ordre de s'occuper de cette communauté en la prenant en charge. Un lien de dépendance et d'entraide dans la collaboration.
- Le statut d'affiliation est une mesure temporaire : il est réversible. L'exercice de l'autonomie dans la communauté affiliée est suspendu. La maison fragile devient temporairement une maison dépendante d'une autre maison de l'Ordre. C'est donc différent d'une maison annexe où la communauté doit d'abord être supprimée et ses membres acceptés dans une autre communauté qui leur permettrait de vivre comme une maison annexe, ce qui est une étape irréversible
- S'il y a des candidats dans cette communauté fragile, ils sont formés dans la maison auquel elle est affiliée.
- L'économie des deux monastères est administrée séparément.
- Dans le cas d'un commissaire monastique, c'est une seule personne qui est responsable d'une communauté, alors que dans le cas de l'affiliation, c'est toute une communauté qui prend la responsabilité d'une autre communauté, ce qui donne plus de stabilité.
- Le statut facilite une éventuelle fusion future en favorisant une relation étroite entre les deux communautés.

Texte corrigé :

Affiliation

1. (*Cor Orans 54 = CO 54*) L'affiliation est une forme particulière d'aide que le Chapitre Général établit dans des situations particulières en faveur de la communauté d'un monastère *sui juris* qui ne présente qu'une prétendue autonomie, en réalité très précaire ou, en fait, inexistante.
2. La demande de cette forme particulière d'aide peut être présentée à la libre initiative de la communauté qui connaît une fragilité croissante ou par le Père Immédiat de cette maison, ou bien elle peut découler de l'étude de la situation de la communauté au sein même du Chapitre Général. Seul le Chapitre Général est compétent pour décider de sa création, après consultation de la communauté fragile et de la communauté qui serait disponible pour assurer ce service. Dans l'intervalle entre les Chapitres Généraux, lorsque le cas est urgent, elle peut être établie par l'Abbé général et son Conseil après les mêmes consultations. La consultation des communautés concernées ne requiert pas nécessairement un vote ou une majorité spécifique.
3. (CO 55) L'affiliation est organisée comme un soutien de nature juridique qui doit évaluer si l'incapacité à gérer la vie du monastère autonome dans toutes ses dimensions n'est que temporaire, ou si elle est irréversible, en aidant la communauté du monastère affilié à surmonter les difficultés ou à mettre en place ce qui est nécessaire pour aboutir à la suppression de ce monastère.
4. (CO 56) Dans ces cas, il appartient au Chapitre Général d'évaluer l'opportunité de créer une commission pour le futur, formée par le/la supérieur/e du monastère auquel l'autre est affilié, et au moins deux autres personnes nommées par le Chapitre Général.
5. (CO 57) Par l'affiliation, le Chapitre Général suspend le *status* de monastère autonome, lui octroyant *donec aliter provideatur* le statut de maison dépendante d'un autre monastère autonome de l'Ordre, selon ce qui est établi dans le présent Statut ou d'éventuelles autres dispositions en la matière données par le Chapitre Général.
6. (CO 58) Le/la supérieur/e majeure du monastère autonome auquel il est affilié est constitué/e supérieur/e majeure du monastère affilié.
7. (CO 59) Le/la supérieure locale du monastère affilié est un moine / une moniale de vœux solennels, nommé/e par le/la supérieur/e majeure du monastère autonome, avec le consentement de son Conseil [nommée ad nutum par le/la supérieur/e majeure du monastère auquel il est affilié, avec le consentement de leur Conseil respectif], après avoir entendu les moines/moniales de la communauté du monastère affilié. Ce/cette supérieur/e locale est institué/e représentante légale du monastère affilié et son rôle se limite à gérer la vie quotidienne ordinaire de la communauté conformément aux directives du supérieur majeur.

8. (CO 60) Le monastère affilié peut accueillir des candidates, mais le noviciat et la formation initiale doivent être effectués dans le monastère auquel il est affilié ou dans un autre monastère établi par le Chapitre Général.
9. (CO 61) Les candidats/dates du monastère affilié sont admis/ses au noviciat, les novices à la profession temporaire et les profès/professes temporaires à la profession solennelle par le/la Supérieur/re majeur/ee du monastère auquel il est affilié, après avoir entendu la communauté du monastère affilié, et obtenu le vote favorable du Chapitre conventuel du monastère auquel il est affilié.
10. (CO 62) La profession sera émise pour le monastère affilié.
11. (CO 63) Durant le temps de l'affiliation, les finances des deux monastères sont administrées séparément.
12. (CO 64) La célébration de chapitre conventuel est suspendue dans le monastère affilié, restant sauf la possibilité de convoquer des Chapitres locaux.
13. Dans le monastère affilié, la visite régulière est effectuée par le même visiteur qui effectue la visite régulière du monastère auquel il est affilié. Tant que cette forme juridique perdure, les fonctions de Père Immédiat de la maison affiliée sont assumées par la même personne qui est le Père Immédiat du monastère auquel il est affilié.
14. L'affiliation prend fin lorsque, de l'avis du Chapitre Général, la communauté fragile a suffisamment récupéré sa réelle autonomie de vie, ou lorsqu'il est jugé que la situation de fragilité est irréversible et que le monastère doit être supprimé.

Texte corrigé, Rome, février 2023



L'affiliation, suite :

Remarques entendues dans les commissions :

- La maison affiliée risque d'être un poids pour la maison affiliante. Peu de maisons seraient en mesure de le faire.
- N'est-ce pas donner de fausses illusions à la maison affiliée ?
- Une structure supplémentaire, alors que le statut actuel semble suffisant.
- Reproche de passer autant de temps sur cette forme juridique au lieu de consacrer ce temps à l'étude des raisons et des solutions au non-renouvellement de nos communautés et de leurs faiblesses.
- Former les novices ailleurs, n'est-ce pas affaiblir la maison affiliée ?
- Question de l'intégration du candidat après avoir reçu une formation dans un autre monastère. Comment la communauté affiliée pourra-t-elle se prononcer pour les vœux ?
- Par contre, les communautés pourraient être plus enclines à se tourner vers l'affiliation, car l'accueil des candidats peut se poursuivre et davantage de ressources peuvent être disponibles. Cela pourrait donner plus d'espoir aux communautés.
- La question du rôle du PI de la maison-affiliée.
- Etant donné notre manque de Pères Immédiats, l'affiliation permet de ne plus dépendre du Père Immédiat pour résoudre tous les problèmes.
- Une région pourrait-elle affilier une communauté ? Non, car la région n'a pas d'entité juridique.
- Structure mixte ? Pas possible puisque le supérieur de l'un devient supérieur de l'autre.
- Un merveilleux exemple de la Charte de la Charité en actes. Il peut y avoir synergie positive entre les 2 communautés. Ça ouvre un travail de partenariat. L'affiliation peut permettre aux communautés d'apprendre à se connaître plus facilement et faciliter une éventuelle fusion.
- Appliquer ce statut de manière ouverte et libre. Ouvrir la voie des possibles. Le principal intérêt réside peut-être dans l'élargissement, non seulement de notre panoplie juridique, mais aussi - ou d'abord - de nos esprits, dans notre effort pour servir la vie. Le danger serait de n'entendre la proposition que pour un stade de fragilisation avancée et devenue irréversible. Ne faut-il pas entendre aussi l'invitation à l'audace, pour élargir les structures existantes, et donner consistance nouvelle à nos liens de charité, alors que de nombreuses communautés connaissent une fragilité nouvelle ?

Lettre de Dom Samuel :
L'affiliation – Réflexions à l'intention de CNE

Février 2023 – Dom Samuel – président de la commission pour l'avenir

À la demande de Dom Damien, je vous propose quelques réflexions sur ma courte expérience de l'affiliation d'Engelszell à Oelenberg.

Mes propos sont à considérer avec prudence, car l'expérience n'a que quatre mois à la date où j'écris. J'ai visité les deux communautés en novembre (Engelszell) et en décembre (Oelenberg) suffisamment longtemps pour voir tous les frères, certains plusieurs fois. Je suis repassé ensuite brièvement en janvier (le temps de prier ensemble un office et de partager un repas).

Quelques réflexions générales

Il me semble que cette figure juridique a de l'avenir dans notre Ordre. Elle est claire, efficace, respectueuse de la communauté affiliée qui garde une autonomie partielle en étant prise en charge dans les domaines où elle en a besoin.

L'efficacité du processus dépend pour beaucoup de l'abbé affiliant. Analogiquement, son rôle s'apparente à celui d'un abbé fondateur : rassurer, et s'assurer que les fondamentaux monastiques sont respectés ; jouer son rôle en s'effaçant progressivement (St Jean-Baptiste...) comme d'ailleurs, à sa place le père maître avec un novice, l'Abba ou l'Amma avec le ou la disciple, l'abbé avec ses collaborateurs et avec ses frères.

L'efficacité du processus dépend également de la communauté affiliée. Voit-elle qu'elle en a besoin ? L'accepte-t-elle ? Ce n'est pas évident.

La leçon de l'expérience pourrait être celle-ci : de même que, pour réussir une fondation, il faut qu'elle soit bien préparée (cf. l'expérience de Vitorchiano), de même, pour redonner vie à une communauté précaire, il faut s'y prendre le plus tôt possible. Un cancer se soigne bien s'il est diagnostiqué suffisamment tôt. Je pense que nous avons, par le passé et encore actuellement, au chapitre général, laissé pourrir des situations qui, prises à temps, auraient trouvé d'heureuses solutions plus facilement.

La condition : réalisme et humilité. Nous avons tous du mal à discerner les crises que nous traversons. Des crises, il s'en trouve à tout âge de la vie, même dans les jeunes communautés dynamiques. Il faut presque toujours un regard extérieur pour faire le diagnostic. Alors la crise est source de croissance (cf. l'excellent article de Dom Marc de Pothuau, O. Cist., abbé d'Hauterive, *L'autorité, de crise en crise*, Nova et Vetera, 4^{ème} trimestre 2022).

Le « Ça va encore, on peut encore continuer, réveillons notre espérance... » peut devenir un poison mortel. C'est toujours une tentation. Nommons les problèmes dès que l'état de crise apparaît, pour avoir le courage de saisir la main qui nous permettra d'en sortir plus forts et plus proches de Dieu. Être aidé exige toujours des renoncements, cela s'apparente à une traversée du désert. La tentation est stérile, l'épreuve porte des fruits.

En outre, une condition de succès serait que la communauté affiliante soit forte puisque la communauté affiliée est toujours faible. Sinon on risque d'aboutir à « l'effondrement de deux malades » (Cf. M. Hinzen, plus haut). Ou bien, le président et les membres de la commission d'aide doivent se retrousser les manches !

ANNEXE 4

Le vœu d'obéissance après la CIASE

Par S. Anne Chapell, sscj

Introduction

Depuis le rapport de la CIASE sur les abus sexuels dans l'Eglise en octobre 2021, nous ne pouvons plus parler du vœu d'obéissance de la même façon qu'auparavant. Quelque chose nous oblige à le considérer à frais nouveaux. Nous constatons en effet que dans les relations d'autorité et d'obéissance, les abuseurs ont trouvé des terrains propices à leurs méfaits, comme s'il y avait un tropisme particulier de l'obéissance et de l'autorité pour des dérapages de personnes mal intentionnées. Quelles sont donc ces dérives de la gouvernance et de l'obéissance qui menacent nos vies religieuses ? Je vous propose d'y réfléchir ensemble durant cette journée et d'aborder peut-être une question encore plus vertigineuse : dans quelle mesure sommes-nous des abuseuses en puissance et/ou des abusées potentielles ?

I- Le vœu d'obéissance : de quoi parle-t-on ?

A- Obéissance : écoute ou soumission ?

Deux mots grecs différents sont utilisés dans le Nouveau Testament pour évoquer l'obéissance :

- *Hypotagé* évoque la soumission d'un inférieur envers un supérieur (dans la cité, dans la famille). Cette sujétion, cet assujettissement est une réalité universelle et nécessaire au bon fonctionnement des sociétés (ex : enfants/parents). Cependant, le mot *Hypotagé* (soumission) n'est jamais utilisé pour caractériser une attitude de Jésus sauf lorsqu'on indique que le Jésus enfant était *soumis* à ses parents en Lc 2.
- *Hypakoë* évoque l'écoute (même racine que acoustique). Ce terme traduit en latin a donné *obaudire* (audition). C'est le mot *Hypakoë* qui est utilisé pour décrire l'attitude fondamentale du Christ (« par l'obéissance d'un seul » Rm 5,19 ; « obéissant jusqu'à la mort » Ph 2,8 ; « Il apprit de ce qu'il souffrit l'obéissance » He 5,8).

L'obéissance de Jésus est fondamentalement une écoute qui consiste à se mettre sous (*hypo*) la parole d'un Autre. Cette attitude s'inscrit dans la prière d'Israël : **Shema Israël** (écoute Israël).

Le vœu d'obéissance est donc un engagement à se mettre fondamentalement dans cette disposition d'écoute que Jésus avait envers son Père. D'ailleurs, l'ensemble de la vie religieuse

est un apprentissage de l'écoute : l'écoute de Dieu à travers les médiations que sont la Parole de Dieu méditée pluri quotidiennement, la Règle de vie, les Supérieures. Mais si la raison d'être du vœu d'obéissance est théologique (suivre le Christ qui écoute son Père), sa vérification est organisationnelle : les sœurs, dans l'exercice de leur obéissance, sont-elles suffisamment disponibles et souples pour que la communauté remplisse sa mission ? Il s'agit d'écouter ensemble pour répondre à une mission commune.

On perçoit déjà le recours à plusieurs plans : un niveau théologique qui suscite une attitude spirituelle d'écoute et donc intime, personnelle, non mesurable, et un niveau fonctionnel, organisationnel qui, lui, est vérifiable, objectivable par la compliance à des contraintes extérieures. La complexité de la notion d'obéissance tient en partie à ce qu'elle fait intervenir plusieurs registres : écoute/soumission, attitude spirituelle/ engagement factuel.

Après ce petit détour étymologique, peut-on se risquer à dire que le vœu d'obéissance sollicite beaucoup d'écoute et un petit peu de soumission ? Mais une telle proposition n'éveille-t-elle pas déjà des soupçons ?

B- Pourquoi le soupçon vis-à-vis de l'obéissance ?

On soupçonne qu'il y a des intentions cachées derrière l'imposition de l'obéissance : n'est-ce pas une manœuvre habile pour maintenir un certain ordre social (et communautaire), pour s'opposer au progrès et aux avancées diverses, pour étendre le pouvoir de quelques-unes voire pour asservir ou pour maintenir sous influence ? De fait, différents éléments rendent l'obéissance religieuse plus difficile aujourd'hui qu'il y a quelques décennies.

a. L'évolution de l'anthropologie

Nous ne sommes pas les mêmes religieuses ou moniales que nos devancières d'il y a soixante ans ! Nous avons, en particulier, intégré des données de **bien-être** qui vont de l'hygiène à l'alimentation en passant par l'habitat et la santé qui ne sont plus négociables (probablement, vos communautés tiennent-elles compte de l'intolérance au gluten de l'une de vos sœurs, et une telle attention est devenue monnaie courante). L'ascèse d'aujourd'hui n'est plus l'ascèse d'hier et l'autorité se fera sans doute compréhensive envers le besoin de sommeil d'une sœur qui l'empêche d'être régulièrement à l'office des lectures. Concrètement, au quotidien, l'obéissance n'est plus invoquée sur les mêmes domaines.

b. L'exercice nécessaire de la raison

Nous avons besoin de comprendre ce qui nous est demandé dans l'obéissance, besoin d'exercer notre **esprit critique**. Il faut que ça fasse sens pour pouvoir adhérer à la demande de l'autorité (*pourquoi me demandes-tu d'assumer ce service ?*). Finie l'obéissance aveugle qui faisait planter des choux à l'envers contre tout bon sens, et heureusement ! L'obéissance doit être libre et éclairée. Elle ne demande jamais de renoncer à l'exercice de son intelligence.

c. La montée des droits individuels

La **montée des droits individuels** est un fait incontestable. Dans ce cadre, le respect de la sphère privée et la capacité d'autodétermination deviennent des réalités sensibles. Comment quelqu'un peut-il décider sur ma vie ou à ma place (alors que par ailleurs, dans le domaine de la santé, ma voix peut être portée par une personne de confiance et que le droit me permet d'édicter des directives anticipées sur ma fin de vie)? Nous avons intégré que certains de nos droits sont inaliénables (la liberté individuelle, le respect de la conscience, de l'intimité, de la dignité...).

d. Le risque d'infantilisation

Obéir, c'est, d'une certaine façon, répondre à une demande. Le terme de *responsabilité* dit quelque chose d'une *réponse*, c'est assumer une situation avec maturité. L'obéissance n'est donc pas un acte infantile : elle vient au contraire chercher l'adulte en nous, capable de « responsabilité ». C'est cela l'obéissance filiale : une obéissance d'adulte, loin de toute infantilisation. Obéir, ce n'est pas répondre d'une approbation molle, avec un consentement « liquide ». Ce n'est pas une soumission de la conscience et de l'intelligence, mais une adhésion libre et adulte.

e. Le contexte des abus

Le **contexte des abus** met en lumière des situations d'abus de pouvoir et d'emprise qui font régner la suspicion - parfois légitime - vis-à-vis du vœu d'obéissance. Les exemples pleuvent malheureusement et la littérature religieuse s'en fait l'écho.

C- La réalité enchevêtrée du vœu d'obéissance

Dans le milieu des entreprises, on parle de l'enchevêtrement organisationnel : cela signifie que plusieurs dimensions interfèrent dans le développement d'un système (qualité du service, relation client, bien-être des employés, performance de l'entreprise, rentabilité économique, etc...) et qu'il faut une approche globale de l'organisation. On pourrait dire métaphoriquement que le vœu d'obéissance est, lui aussi, une réalité enchevêtrée car il sollicite au moins trois niveaux qui s'articulent plus ou moins harmonieusement : la liberté, l'interdépendance et la croissance. Si l'une des dimensions est en souffrance, le vœu peut présenter des risques. Passons donc le vœu d'obéissance au microscope de notre analyse.

a. La liberté

Le vœu d'obéissance est professé par une personne *libre* qui choisit *librement* de se mettre à l'écoute du Christ à travers des médiations. Et **cette liberté est inaliénable**.

- Première conséquence : bien vérifier au moment du discernement vocationnel que la candidate ou la jeune sœur est libre et capable d'exercer sa liberté avec responsabilité. Rappelons-nous que seul un être libre peut obéir selon l'Évangile.
- Deuxième conséquence : la liberté individuelle est inaliénable, y compris par soi-même. Aucune liberté (aucune supérieure) ne peut briser la liberté que Dieu a donné à l'être humain. Et même, il y a des droits fondamentaux auxquels je n'ai pas le droit de renoncer : je n'ai pas le droit d'abdiquer ma liberté (ex de la jeune femme qui va se remettre corps et âme entre les mains d'une supérieure ou d'un directeur spirituel).

D'une certaine façon, l'étendue de la liberté fixe les limites de la demande d'obéissance. Du coup, on peut questionner aujourd'hui un courrier remis ouvert, le refus de boîte mail personnelle, l'impossibilité d'assister seule à une consultation médicale, ou de rencontrer seule sa famille au parloir...

La liberté convoque immédiatement la réalité **de la conscience**. La conscience est une instance inviolable de la personne humaine. D'où un principe de base fondamental : personne n'a autorité sur la conscience, pas même le directeur spirituel ou le confesseur. Le droit individuel le plus important de la personne réside sans doute dans le respect de sa conscience (Cf. GS 16 « La conscience est le centre le plus secret de l'homme, le sanctuaire où il est seul avec Dieu et où sa voix se fait entendre. »).

b. L'interdépendance

Le vœu d'obéissance est fondamentalement une vertu sociale, selon Thomas d'Aquin. De fait, ce vœu suppose de faire l'option de la solidarité avec le corps de la communauté religieuse: obéir en vue du bien commun et travailler en synergie avec ses sœurs au service d'un même objectif, d'une même mission. Ce vœu qui engage à se mettre à l'écoute de la parole d'un Autre libère de l'aliénation de sa volonté propre : il devient **un vœu de souplesse** pour se mettre d'emblée mais avec discernement à la disposition des appels relayés par différentes médiations. Le vœu d'obéissance est en quelque sorte un **vœu de solidarité**, d'interdépendance, et donc de démaîtrise. On accepte d'être partie prenante d'un projet communautaire, collectif qui nous dépasse et qui est conforme aux Constitutions ou à la Règle de Vie. Il nous faut alors accueillir un projet ou une volonté différente de la sienne. Cela entraîne une attitude globale dans l'existence : être prompt à écouter la parole de l'autre, donner du crédit à la parole de l'autre, se laisser interpeler, toucher par l'autre. La Règle de St Benoît le rappelle avec justesse : « Cette bonne chose qu'est l'obéissance n'est pas due seulement par tous à l'abbé, mais les frères s'obéiront aussi les uns aux autres, sachant que c'est par cette voie de l'obéissance qu'ils iront à Dieu. » R 71,1-2

c. La croissance

La troisième dimension essentielle du vœu d'obéissance, c'est qu'il permet une croissance de la personne, croissance en liberté, en maturité et en amour de Dieu et des autres. Ce vœu est porteur d'un dynamisme de vie. Si au contraire, la personne s'étirole et devient éteinte par l'exercice de l'obéissance, c'est que quelque chose ne va pas : on est peut-être près de l'abus.

Cela ne veut pas dire que l'obéissance ne nous fait pas passer parfois par des lieux et des moments de véritable combat et de désolation, mais finalement - espérons-le - on en sort grandie.

D- Le périmètre de légitimité de l'obéissance

Finally, **l'attitude spirituelle de l'obéissance** affecte les différentes réalités de la vie parce qu'elle engage à une qualité d'attention au quotidien pour y discerner les signes de la présence de Dieu, pour écouter les différents appels à travers les médiations, y compris de ses sœurs. C'est un engagement assez totalisant, une posture particulière dans la façon d'être au monde. Mais **le vœu d'obéissance en lui-même**, dans une considération plus « technique », sur quels domaines de l'existence intervient-il ? En fait, le vœu devient contraignant dans peu de situations et son périmètre de légitimité, en vie apostolique, est particulièrement lié au champ de la mission. C'est surtout l'envoi en mission qui oblige (telle obéissance, tel apostolat, telle mission...) Pourrait-on parler en termes équivalents pour la vie monastique ? Sans doute... Le Droit Canon circonscrit très clairement le périmètre du vœu d'obéissance : il « oblige à la soumission de la volonté aux supérieurs légitimes qui tiennent la place de Dieu, lorsqu'ils commandent suivant leurs propres constitutions » Canon 601. Le cadre, c'est la Règle de Vie et non le bon vouloir (ou le caprice) de la supérieure. Je n'ai pas forcément à obéir à ma supérieure si elle me demande d'aller me promener avec elle !

En tout cas, le vœu d'obéissance ne peut, en aucune façon, être contraignant sur la conscience : il ne peut pas obliger à penser telle chose ou à avoir telle opinion.

Il est toujours bon, également, de se redire que le vœu d'obéissance n'est pas nominatif : j'obéis à ma supérieure parce qu'elle est ma supérieure et non parce qu'elle est sympathique ou que c'est mon amie. Je ne refais pas un vœu d'obéissance quand je change de supérieure, éventuellement, je le renouvelle. Récemment, de jeunes religieux avec qui je me trouvais en réunion, posaient la question avec humour : « Faut-il avoir un supérieur génial pour lui obéir ? » St Ignace a peut-être été confronté à la même objection en son temps puisqu'il rappelle avec force, dans les Constitutions de la Compagnie de Jésus, au N°84 : « La véritable obéissance ne regarde pas à qui elle est rendue, mais à cause de qui elle est rendue ; et si elle est rendue à cause de notre seul Créateur et Seigneur, c'est à lui, le Seigneur de tous, que l'on obéit ».

Pour honorer au mieux le vœu d'obéissance quand une demande est formulée, il est bon que s'engage un dialogue franc et ouvert entre la sœur et la supérieure. L'éclairage mutuel sur les tenants et les aboutissants de la demande permet de discerner au mieux. La sœur ne craindra pas de discuter **jusqu'à l'avant-dernier mot**, réservant le dernier mot à l'autorité de la supérieure.

II- Le service de l'autorité : un exercice périlleux

A- Un service difficile et risqué

En tant que supérieures, prieures, abbesses, quand nous recevons nos sœurs ou des jeunes en recherche de vocation qui nous exposent leurs joies et difficultés, nous travaillons avec de la matière radio active : la recherche de Dieu, le désir de sainteté, la quête du bonheur, l'aspiration à l'absolu mais aussi les blessures intimes qui affleurent dans les relations, une affectivité qui se cherche, le besoin de reconnaissance. Adrien Candiard dirait que « nous manipulons des matières nucléaires » ... Car tout cela, ce sont en quelque sorte des réalités radio actives qui deviennent explosives selon le contexte où elles se développent. Toutes les communautés ne sont pas Hiroshima, heureusement ! Mais la menace est souvent là... et combien de fois cette réalité menaçante ne nous dissuade-t-elle pas d'intervenir, par peur, par ressenti d'impuissance, par aveu d'incompétence, par ignorance... D'où l'importance de se former quand on est supérieure ! A partir du moment où on dit oui à un service d'autorité, il faudrait dire oui simultanément à l'engagement de se former pour ce service. En effet, l'improvisation dans ce domaine peut être délétère, voire désastreux. On ne peut pas avancer dans un service d'autorité en se fiant « au doigt mouillé ». Ce n'est peut-être pas un métier qui s'apprend, mais ce sont sûrement des compétences qui s'acquièrent.

B- L'autorité : de quoi s'agit-il ?

Le terme autorité vient du latin *augere* qui signifie faire croître, parfaire, accomplir. Le but majeur de l'autorité est de favoriser la **croissance**. C'est la capacité à aider les personnes et les groupes à se constituer.

On peut distinguer trois fonctions de l'autorité :

- Assurer la cohésion et l'unité du groupe, en prendre soin : **FEDERER, CONSTRUIRE L'UNITE** ;
- Ordonner et orienter l'action du groupe, en prenant des décisions concertées : **PROPULSER, GOUVERNER** ;
- Symboliser l'unité du groupe et en être le porte-parole : **REPRESENTER**.

C'est différent du pouvoir : des personnes peuvent avoir un pouvoir sans avoir d'autorité. Le **pouvoir** est une qualité, un attribut se rapportant à la personne ou au groupe, reposant sur des aptitudes, des capacités. L'**autorité**, quant à elle, est une qualité, un attribut se rapportant aux *rôles* des personnes à l'intérieur d'un système. Prenons un exemple simple : j'ai le pouvoir de conduire un minibus parce que j'ai le permis de conduire adapté et je sais manœuvrer un véhicule de ce type, mais je n'ai pas l'autorité d'être le chauffeur responsable des déplacements en communauté. Le pouvoir suppose une aptitude personnelle ou collective, l'autorité définit un rôle conféré dans un système.

C- Pourquoi l'autorité est-elle si fragile ?

Le philosophe Paul Ricoeur parle du « paradoxe de l'autorité ». Voyons en quoi consiste ce paradoxe que nous éprouvons au quotidien sans peut-être le nommer ainsi.

Le dictionnaire Robert définit l'autorité comme le droit de commander, le pouvoir (reconnu ou non) d'imposer l'obéissance. *Le droit de commander* : on pourrait représenter l'autorité par le couple : **commander/obéir**. Sauf que ce n'est pas le *pouvoir* de commander mais le *droit* de commander. Mais d'où vient ce droit ? Quelle en est la légitimité ? Il faut donc que celui qui obéit reconnaisse la légitimité de celui qui commande. Première fragilité de l'autorité : elle dépend beaucoup de la reconnaissance qu'on lui fait... Finalement au couple commander/obéir, succède le binôme **droit de .../reconnaissance** (du droit). Faisons un pas de plus et nous voyons bien que l'autorité met en dialogue quelqu'un qui a une légitimité, une crédibilité et quelqu'un qui fait crédit. Le binôme devient donc **crédibilité/créance**.

Finalement, qu'y a-t-il au cœur de la relation d'autorité ? **La confiance**. L'autorité est fondée sur la confiance et c'est sans doute ce qui en fait toute sa fragilité : la confiance ne s'impose pas. Elle n'est jamais due ni même méritée. Elle ne peut être qu'accordée.

Le paradoxe de l'autorité repose dans le fait qu'elle est à la fois forte du cadre qui la légitime (les élections d'un Chapitre, les Constitutions, la Règle de Vie) et fragile car dépendante de la confiance. En résumé, cette confiance fait **la force** de l'autorité par la faculté d'empathie qu'elle suppose. Elle est aussi **la faiblesse** de l'autorité (son talon d'Achille) car elle a peu de pouvoir contraignant. En toute rigueur de termes, l'autorité ne peut pas obliger quelqu'un à obéir car l'obéissance est un acte de profonde liberté. Cette réalité est majoritairement intégrée par les jeunes générations.

Pourtant, il faut bien que notre vie religieuse « fonctionne » au-delà des freins de nos subjectivités, de nos susceptibilités et ... de nos humeurs changeantes. C'est sans doute pour cela que le Droit Canon prévoit la possibilité d'édicter des préceptes formels d'obéissance, qui sont, eux, contraignants. Paradoxe de l'autorité !

Devant un vœu d'obéissance qui est une réalité enchevêtrée mêlant plusieurs niveaux et une autorité qui s'avère paradoxale, les dérives sont évidemment possibles.

III- Des dérives possibles

Le cœur nucléaire de l'obéissance, c'est la **liberté**. Le cœur nucléaire de l'autorité, c'est la **confiance**. On comprend aisément que l'obéissance et l'autorité sont des réalités très fragiles et facilement soumises à des caricatures de compréhension et d'exercice, par excès mais aussi

par défaut. Dès qu'on est dans l'hypertrophie ou le déficit, on dénature le cœur de l'autorité et de l'obéissance.

A- Les dérives de l'autorité

- Excès d'autorité, l'**autoritarisme** élimine la responsabilité de l'autre dans l'expression de ses besoins (*je sais ce qu'il te faut*), dans sa liberté de décision (*je m'occupe de tout*). Souvent, l'autoritarisme est dû à la peur des autres, la crainte de la confrontation aux opinions contraires, parfois un certain désir de bien faire ou d'être efficace. Il se manifeste par le refus du dialogue, la présence envahissante, le maternage ou le paternalisme étouffant.
- Déficit d'autorité, la **démision** est l'incapacité à assumer ses responsabilités. Les décisions ne sont pas prises par peur ou timidité. Le laxisme qui s'en suit est très délétère pour la communauté par manque de colonne vertébrale dans l'organisation, climat qui favorise l'émergence de petits chefs, véritables tyrans du quotidien. L'autorité est là aussi pour réguler l'émergence des petits chefs en puissance de nos communautés.

B- Les dérives de l'obéissance

- La **soumission excessive** ou dépendance assumée risque de confiner à la servilité. Pendant un temps, cela peut s'avérer confortable pour l'autorité qui peut en profiter plus ou moins consciemment. Il faut le répéter, la soumission excessive des membres fait le lit de tous les abus. L'autorité a le devoir de former ses sœurs à une responsabilité adulte.
- L'**indépendance excessive**, l'agressivité sont le moteur de nos sœurs qui font leur vie en électron libre. Il faut alors, sans se lasser, rappeler le cadre (les Constitutions), et même le caractère contractuel du vœu d'obéissance (*librement tu t'es engagée à vivre selon nos Constitutions en professant le vœu d'obéissance*). Bien souvent, cependant, il nous faut arriver à des compromis, parce que peut-être la liberté personnelle n'avait pas été suffisamment engagée en amont, au moment des vœux.

La véritable obéissance doit donc articuler liberté et responsabilité chez la sœur (responsabilité veut dire capacité à répondre de façon mature et adaptée) et souci de rendre compte de la mission confiée auprès de sa supérieure. Et c'est l'objectivité des Institutions qui protègent la liberté de chacune : les Constitutions, les cadres de régulations que sont les Chapitres et autres instances communautaires.

C- Le « terrain glissant » du vécu de l'obéissance

Rappelons-le, l'obéissance suppose une interférence de différents plans :

- c'est une expérience spirituelle de l'écoute du Christ qui concerne la sphère intime de la conscience, de l'âme ;

- et elle est confrontée extérieurement à un attendu de souplesse et d'adaptation à diverses demandes et contraintes.

L'expérience spirituelle ne peut être questionnée ni interpellée. Et au nom de quoi interpeler des attitudes concrètes, des comportements extérieurs, sans tomber dans le légalisme ? Là encore, le rappel de la Règle, de la dimension contractuelle de l'engagement semblent les recours les plus sages et les plus appropriés.

Il en découle qu'on ne peut restreindre le vœu d'obéissance à une question de permis/défendu qui en serait une grossière caricature, confinant à l'infantilisation. Et pourtant, l'*autorisation* reste nécessaire quand elle engage la vie ensemble, la dimension économique (il faut bien une autorisation pour accepter tel engagement extérieur, pour faire l'acquisition d'un bien de valeur, etc.)

Il s'avère que l'obéissance, comme l'autorité ne peuvent se vivre que dans un dialogue constant : c'est à la fois la noblesse et la fragilité du vœu d'obéissance.

Conclusion

Le couple obéissance/autorité fonctionne selon un équilibre instable qui mobilise des forces parfois inconscientes. L'obéissance religieuse n'est plus digne de ce nom dès qu'elle est menacée par la contrainte qui l'annihile, ou par la négligence qui la rend inconsistante.

L'obéissance n'est définitivement pas une humiliation de la volonté, c'est plutôt l'exercice d'un acquiescement de l'intelligence. J'obéis à ma supérieure parce que ce qu'elle me demande est quelque chose de raisonnable, qui a une dimension de conviction, qui s'inscrit dans l'objectif global de la communauté et qui est conforme aux Constitutions. C'est ainsi que je peux donner mon adhésion réelle et convaincue. Je cherche à comprendre ce qu'on me demande, même si ça contrarie mes plans. Mais je perçois qu'il y a une cohérence interne dans ce qui m'est demandé. Cela est très exigeant pour l'autorité, en face, qui doit avoir une conscience claire de son périmètre d'exercice. Elle doit gouverner, avec souplesse et fermeté, sans vouloir s'immiscer dans le sanctuaire de la conscience de ses sœurs. Sous peine de commettre des abus de différents ordres. Nous en reparlerons cet après-midi.

Sr Anne Chapell, sscj

Lourdes 16 novembre 2022

ANNEXE 5

Le vœu d'obéissance : un risque de mainmise ?

Par S. Anne Chapell, sscj

Introduction

Il faut un certain courage pour se retrouver en assemblées fraternelles et aborder la question des abus, particulièrement lorsqu'ils sont favorisés par le vœu d'obéissance et l'exercice de l'autorité. Il faut encore plus de courage pour se regarder en face, chacune de nous et se poser la question annoncée ce matin : dans quelle mesure sommes-nous des abuseuses en puissance et/ou des abusées potentielles ?

I- A partir de quand y a-t-il abus ?

A- Le terme « abus »

Le mot abus vient du latin **ab-usus**. C'est le mauvais usage, *l'usage détourné* que l'on fait de quelque chose qui vous appartient en propre (abuser de son pouvoir). Dans le langage courant, c'est aussi *l'utilisation exagérée* ou excessive d'un bien (abuser d'alcool, abuser des écrans...) . Il y a l'idée de transgression, de franchir une ligne rouge entre un usage approprié et un usage inadapté. Quelque chose qui était bon jusque-là devient mauvais.

L'expression « abus dans l'Eglise » regroupe actuellement une réalité assez bien circonscrite :

- Il s'agit d'*abus de personnes en état de vulnérabilité*, à commencer par les *agressions sexuelles*.
- On lie ces délits et crimes à des *abus d'autorité*, de pouvoir. L'abus sexuel arrive généralement comme la dernière étape d'une suite d'abus qui commence par un abus de pouvoir.
- On reconnaît un *caractère systémique* à ces abus, le cléricalisme étant la racine principale. Cela signifie que ce n'est pas simplement l'erreur d'un membre, un faux pas, une sortie de route d'un individu mais c'est tout un système qui favorise l'émergence d'abus, on pourrait dire aussi une certaine culture de vie religieuse.
- Abuser, dans ce cadre, signifie aussi « *tromper, induire en erreur* » : l'objectif de l'institution, Eglise ou Congrégation, est dévoyé, falsifié puisque l'Evangile se présente comme une recherche de la vérité. Or dans le contexte des abus, l'Evangile, la foi, les sacrements, le charisme sont instrumentalisés pour tromper et détourner en faveur d'un profit malhonnête.

B- Les différents types d'abus

Il y a différents types d'abus dans l'Eglise: l'abus sexuel est particulièrement grave dans sa matérialité et dans ses conséquences car il touche à l'intimité physique de la personne. Mais il est souvent l'étape ultime d'un enchaînement d'abus.

a. Abus de pouvoir

Ce sont les excès et les injustices dans l'usage du pouvoir. Il y a l'idée de *transgresser une limite considérée comme normale* (déborder de son périmètre d'exercice légitime).

b. Abus de conscience

Il s'agit de contraindre des personnes à agir contre leur conscience ou les empêcher d'agir selon leur conscience (ex : obliger à un avortement). C'est l'atteinte à la liberté de conscience, à la liberté religieuse. La dimension de *contrainte de la pensée* est ici au premier plan.

c. Abus psychologique

On désigne ici des mauvais traitements portant atteinte au bien-être psychologique d'une personne. Cela peut être le domaine du harcèlement. On entre dans la catégorie de *maltraitance psychique*.

d. Abus de confiance

C'est profiter de la confiance d'une personne en lui causant dommage. On insiste ici sur la notion de *profit malhonnête*, par exemple financier.

e. Abus spirituel

Cette catégorie mêle l'abus de confiance (chercher à tirer un profit malhonnête en trompant) et l'abus psychologique (maltraiter psychiquement) commis à l'égard de personnes manipulées et placées sous emprise dans leur recherche de sens et leur foi. Abuser spirituellement, c'est *égarer quelqu'un dans sa recherche de sens, de foi, de vérité* (C'est ce que la Vierge Marie attend de toi). Cela peut aboutir à briser le dynamisme, la vitalité psychique et spirituelle des personnes victimes.

f. Abus physique

Il s'agit de la *maltraitance physique* : coups, négligence de soins, carence alimentaire par exemple.

g. Abus sexuels

C'est un *abus physique qui implique la zone sexuelle* qui va de la zone génitale aux zones érogènes (fesses et cuisses, poitrine, bouche) commis par violence ou contrainte. On fait la différence entre les délits et crimes selon la gravité de l'acte et les peines encourues.

➤ **Délits**

C'est globalement ce que le droit français appelle *agressions sexuelles* : exhibitionnisme, voyeurisme, harcèlement sexuel, attouchements, caresses, sextorsion (chantage sexuel à la webcam), téléchargement ou visionnage d'images pornographiques d'un mineur... Le délit est aggravé (et les peines encourues plus lourdes) si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime.

➤ **Crimes**

Le *viol* est passible de la Cour d'Assises. Il peut être défini comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, y compris les actes bucco-génitaux, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise. Désormais, en France, en dessous de 15 ans, le consentement de la personne mineure ne peut plus être invoqué (loi du 21 avril 2021).

C- La qualification d'adulte vulnérable

Le terme d'« adulte vulnérable » est plus large que le seul cercle des personnes se trouvant en état de déficience physique ou psychique qui limite la capacité de compréhension ou de volonté. L'expression d'adulte vulnérable s'applique aussi à des **situations « à risque »** :

- pour toute personne qui se trouve soumise à une **proposition de nature sexuelle** dans le cadre d'une relation de hiérarchie, de soins, d'accompagnement spirituel ou d'emprise par exemple :
- à toute personne qui reçoit d'une autre **des soins corporels**, comme c'est le cas pour une sœur aînée ou malade ;
- à une personne qui reçoit d'une autre **une aide spirituelle**, comme c'est le cas par exemple de la relation d'accompagnement spirituel ; le risque est alors que l'accompagnateur ou l'accompagnatrice use de son influence ou de son autorité de manière non appropriée ;
- quand la relation entre deux personnes est marquée par **un pouvoir/autorité unilatéral(e)**, comme c'est le cas par exemple entre une formatrice et une postulante, une novice ou une professe temporaire ou une supérieure et une sœur de sa communauté ;
- quand un professionnel ou une personne exerçant un ministère ou faisant du bénévolat, se trouve dans une **position de pouvoir vis-à-vis d'un adulte vulnérable** ; le risque est alors d'abuser de cette position, y compris dans les hôtelleries de monastères.

Chacune de nous peut être une adulte vulnérable à des moments de sa vie ou se trouver face à des adultes vulnérables. On peut dire que l'abus commence quand la frontière de la liberté et de la volonté d'autrui est franchie.

II- L'emprise et l'abus de pouvoir

Dans la question des abus, il y a un enjeu sémantique. Il importe d'utiliser le bon vocabulaire et de savoir de quoi on parle, pour ne pas accuser à tort et à travers de fautes graves non avérées, dont la simple évocation laisse des traces sur la réputation d'une personne. Dans l'incertitude, il vaut mieux utiliser des termes modérés comme « mainmise », plutôt que de recourir à l'emprise et à l'abus de pouvoir qui sont des notions très précises. Regardons-les de près.

A- L'emprise

J'emprunte ici à Stéphane Joulain, Anne Lannegrasse et Isabelle Chartier Siben la description du phénomène de l'emprise. L'emprise est la mainmise par un individu sur la conscience, la pensée, le jugement, la volonté d'autrui. Et ce, par une succession de mensonges, de manipulations, d'affirmations plausibles. La victime devient un objet : c'est tout on être qui est atteint. De sujet, elle devient objet. La personne victime n'a pas d'emblée une fragilité particulière, au contraire elle manifeste souvent des qualités qui attirent la rapacité de celui qui va exercer son emprise. Isabelle Le Bourgeois rappelle que l'étymologie du terme emprise rappelle qu'elle est à la fois une **prise** (c'est la notion de proie qui fait de l'abuseur un prédateur) et une **entreprise** (un processus mis en place dans la durée, une stratégie patiemment déployée) où l'abuseur avance ses pions.

a. Le processus de l'emprise

Comme un prédateur chasse sa proie, l'abuseur part en quête de sa victime et prépare son piège qui se déroule en trois étapes : séduction, dépendance, relation en montagnes russes.

i. Séduction (grooming)

➤ Réponse aux attentes formulées ou implicites

La proposition qui est faite par l'abuseur :

- est exactement adaptée aux attentes de la personne visée, l'abuseur va agir en miroir ou par mimétisme (ex : recherche de spiritualité ou d'épanouissement personnel)
- ou va exactement correspondre aux besoins de la personne à un moment précis de son existence (ex : soutien moral ou affectif).

➤ Mise en lumière de la personne victime

La personne victime se sent valorisée par une sollicitude extrême ou une sollicitation extrême (ex : appels téléphoniques répétés). La personne se croit reconnue voire aimée pour ce qu'elle est. Elle a le sentiment de n'avoir jamais vécu pareille relation.

➤ Personnalité sociale irréprochable de l'abuseur

Modèle de vertu, l'abuseur est souvent très apprécié, voire vénéré. Il peut fasciner et son entourage n'y voit que du feu.

ii. Dépendance (isolement, exclusivité)

Un lien de dépendance se développe peu à peu et est renforcé par :

- Le partage de confidences, de secrets.
- L'isolement : la relation doit rester secrète, les amis doivent être éloignés.
- Le lien qui unit les deux personnes est qualifié par l'abuseur d'exceptionnel (« voulu par Dieu » « un chemin de sainteté »).
- Demande d'abandon immédiat des projets antérieurs (arrêt des études, vente d'une voiture : « *Fais vite, le Seigneur n'attend pas* »...).
- L'abuseur sollicite des promesses, des cadeaux.

La personne victime est maintenant « accro » à un système ou à une personne en particulier, tout en gardant une auto estime.

iii. Alternance valorisation/dévalorisation (yo-yo, montagnes russes)

Peu à peu, des maltraitances vont s'immiscer dans cette ambiance de fausse harmonie. Une alternance de bienveillances et de maltraitances va faire perdre à la personne tous ses repères : ses repères cognitifs mais aussi ses repères émotionnels et ses repères spirituels. Cela passe par la multiplication de petites maltraitances (humiliations, moqueries, mensonges, promesses non tenues, chantage) ou par des maltraitances graves (insultes, coups et blessures, prescription abusive de psychotropes, agressions sexuelles) ou de crimes (viols...)

La personne ne sait plus où elle en est. Il lui est alors impossible de dire « *il est méchant ou il est destructeur* » car, soudain, il est gentil et respectueux. L'abuseur souffle le chaud et le froid. Du fait du caractère imprévisible de la relation, il n'y a pas d'adaptation possible. La personne n'y comprend plus rien et après un certain temps elle va abdiquer.

Ne pouvant plus se fier à elle-même, et comme elle a été préalablement séduite et mise sous dépendance, elle n'a plus la possibilité de se tourner vers une aide extérieure, elle va donc se fier entièrement à l'autre, à celui qui abuse d'elle en l'occurrence.

L'emprise va ainsi entraîner une perte, une dépossession de soi-même et un envahissement par l'autre ; c'est pourquoi l'abuseur va pouvoir faire ce qu'il veut de sa proie. **C'est le principe du lavage de cerveau. Et, ce qui est à peine croyable, la victime va aller jusqu'à anticiper les désirs de l'abuseur. Cette étape aboutit à une dissociation, une perte d'identité, une dépersonnalisation.** L'abuseur l'enferme dans la honte et la culpabilité qui empêcheront la personne victime de parler et de se faire aider.

b. Qui peut être un abuseur et exercer son emprise ?

L'abuseur est pervers, il prend plaisir à manipuler l'autre. Mais qu'est-ce qui lui permet de passer à l'acte ?

- Il a un **charisme particulier**, il fascine, il séduit, il est brillant. Il se sert de ces atouts pour aliéner d'autres. Il peut avoir un projet qui séduit. L'entourage est flatteur et aveuglé. Il peut être généreusement accueilli dans la communauté.
- Il a un **psychisme perturbé** qui lui donne une jouissance de l'asservissement d'autrui. Il utilise les autres pour satisfaire sa jouissance personnelle sans culpabilité.
- Ce qui fait marcher le pervers, c'est **l'envie de l'être de l'autre** (et non la jalousie de son avoir). Le pervers est inaffectif : il est incapable d'aimer. Alors, il envie les capacités à aimer de l'autre.
- **Les victimes sont confuses** dans leur capacité de penser, elles ne savent plus choisir. Elles perdent toute confiance en elles et vivent une désertification intérieure. Elles ont l'illusion qu'il suffit de s'en remettre à lui pour être comblées. Or, le propre du pervers, c'est d'être comme un vampire qui vide la victime. Ensuite, cela demande une reconstruction considérable pour les victimes : problèmes d'amnésie, de déni, de minimisation, d'hyperémotivité pour des détails et d'anesthésie sur des aspects essentiels, de grande fatigues, de maladies récurrentes, de dépression chronique.

Voyons à présent plus succinctement comment se caractérise l'abus de pouvoir.

B- L'abus de pouvoir

- L'abus de pouvoir consiste à utiliser son pouvoir pour **obtenir des actes contraires à ce qu'autrui souhaite**. Bien sûr, cela amène à une réflexion profonde sur le vœu d'obéissance en vie religieuse où le consentement plénier peut s'avérer parfois difficile. Mais un vœu d'obéissance bien vécu se déploie sur un terrain de profonde liberté où le dialogue est possible. L'abus de pouvoir donne une impression de contrainte sans discussion possible jusqu'à l'abus de pouvoir.
- L'abus de pouvoir est souvent **accompagné de violence**, de coercition (physique ou verbale).
- Dans ce cadre, l'abuseur manifeste un trouble du caractère à type **d'hypertrophie de la volonté de puissance**. Elle peut s'exprimer de façon tranchante et froide ou sous forme de séduction chaleureuse.
- L'abus de pouvoir est une pathologie fréquente dans **les lieux clos** (comme le sont les communautés monastiques). Ce qui aide, c'est l'ouverture à un tiers et le regard d'un tiers extérieur.

C- Différences entre emprise et abus de pouvoir

- **Violence et dissimulation**
La violence signe davantage l'abus de pouvoir, la dissimulation signe davantage la perversion de l'emprise.
- **Rapport au monde en vase clos**
L'abus de pouvoir utilise l'enfermement et l'emprise crée l'enfermement.
- **Rapport à la jouissance**
Il y a une jouissance dans l'emprise qu'il n'y a pas dans l'abus de pouvoir.
- **Ce qui est voulu de l'autre**
L'abus de pouvoir veut avoir quelque chose de l'autre (sa soumission par exemple).
L'emprise veut l'être de l'autre (c'est un processus de vampirisation psychique).

Emprise et abus de pouvoir peuvent se rencontrer dans la vie religieuse, et pas seulement de la part des supérieures. Si de telles déviations sont détectées chez une religieuse, il est sage et prudent de ne pas demander à cette religieuse le service de supérieure, même si elle semble avoir une autorité naturelle, car ce serait lui donner le champ libre pour exercer ses déviations, qu'elle en soit consciente ou pas. Emprise comme abus de pouvoir, rappelons-le, peuvent déboucher sur un abus sexuel.

III- Quand les dérives nous concernent

Nous pouvons tomber, plus facilement que nous le croyons, du côté des abuseurs comme des abusées.

A- Quand le danger d'abuser nous menace

Nous pouvons devenir des abuseurs par l'exercice d'une mainmise ordinaire qui se transforme en abus destructeur.

Nous sommes supposées être des sachantes, des personnes qui savent solutionner un problème. Les sœurs attendent de nous des réponses: nous recevons tantôt des compliments, tantôt des reproches. Nous sommes tour à tour celle qui est précieuse, celle qui soutient, celle qui déçoit et celle qui décidément ne comprend rien. Nous avons à être conscientes de ces phénomènes de transfert et de contre-transfert. Dom André Louf utilisait les images de miroir et de gendarme : le miroir intérieur se met en place quand je réagis en syntonie avec ce que m'exprime une de mes sœurs comme un reflet positif de mes propres valeurs. A l'opposé, c'est mon gendarme intérieur qui se réveille lorsque je suis confrontée à des expressions ou attitudes que je réprouve. Bref, je peux très subtilement rendre l'autre dépendante de moi par un lien, soit de gratitude, soit de ressentiment. Et l'abus commence.

D- Quand le risque d'être abusée nous assiège

Chacune de nous a sa « zone gâchette » pour devenir abusée. Cette zone gâchette, c'est la faille qui me rend vulnérable. Je peux être plus ou moins sensible à la flatterie, à la reconnaissance, à l'affection, aux belles paroles ou aux regards admiratifs. C'est tout mon désir d'aimer et d'être aimée qui va rendre certaines surfaces de mon existence très sensibles. L'abuseur va détecter très vite, presque instinctuellement, ces zones de moindre résistance. Il est donc important de connaître ses propres zones de fragilité, de repérer les empreintes douloureuses de son histoire affective, comme autant de lieux de vulnérabilité. Car nous sommes traversées par des forces non identifiées qui nous meuvent à notre insu.

La relecture, l'accompagnement, la supervision permettent de faire émerger ces réalités complexes en nous, qui peuvent nous pousser à abuser ou à être abusées. Il est important d'identifier les dangers présents dans la relation avec nos sœurs, par exemple : projeter, séduire, trouver une solution à tout prix, aller vite, vouloir sauver ou au contraire rester en retrait. L'emprise, qu'elle soit physique, sexuelle, psychique, mentale ou spirituelle, passe toujours par l'effraction de l'intimité d'une personne.

IV- La question du for interne et du for externe

A- Autorité et accompagnement spirituel

Il est relativement simple de faire la différence entre accompagnatrice spirituelle et supérieure. Il l'est peut-être moins en ce qui concerne for interne et for externe. Ce qui est certain, c'est que le vœu d'obéissance n'a pas lieu d'être dans l'accompagnement spirituel. Le Canon C 630 rappelle qu'on est libre de changer de confesseur et d'accompagnateur mais pas de supérieure ! L'accompagnateur spirituel n'a aucune autorité pour exiger l'obéissance. Son rôle n'est que de conseil et il doit laisser à l'accompagnée toute sa liberté. A la discrétion du père spirituel doit correspondre la délicatesse de la supérieure qui ne posera pas de questions intrusives. On encourage donc l'ouverture de cœur envers la supérieure (concernée par le vœu d'obéissance) tout en respectant l'intimité de la conscience. On encourage la docilité envers l'accompagnateur spirituel (qui, lui, n'est pas concerné par le vœu d'obéissance : je ne suis pas tenue d'obéir à mon accompagnateur spirituel).

B- For interne et for externe

Le for fait allusion à la place publique (le forum) où la justice était rendue. C'est donc un terme juridique qui désigne une instance où se trouve prononcé un jugement (le jugement de la conscience pour ce qui est du for interne et le tribunal des hommes pour le for externe). Historiquement, le contexte était celui de l'admission des séminaristes à l'ordination.

Le for interne correspond à la conscience dont on peut s'ouvrir avec son accompagnateur spirituel. C'est le lieu où la personne assume intérieurement et librement l'appel qu'elle a reçu. Le for interne est un lieu de responsabilisation de la personne par rapport à sa vocation.

Le for externe concerne l'autorité qui appelle à un engagement : la supérieure, un Conseil, un Chapitre. Il s'appuie sur **ce qui est visible du comportement** et il se garde de susciter des confidences qui pourraient gêner ensuite la liberté de la personne. En effet, la discipline du secret absolu entoure le for interne (C 220 « Il n'est permis à personne [...] de violer le droit de quiconque à préserver son intimité »)

Mais attention, for interne et for externe ne se distinguent pas d'abord par leur objet, leur contenu : une sœur peut être amenée à parler du vœu de chasteté avec sa supérieure et avec son accompagnatrice. Avec la supérieure, elle parlera peut-être de relations communautaires qui paraissent ambiguës et rendent difficile l'exercice de son service au quotidien. Avec l'accompagnatrice, elle pourra évoquer comment une certaine relation communautaire vient raviver un traumatisme de l'enfance et comment cela la met actuellement très mal à l'aise, dans

un contexte d'homosexualité latente. On peut parler des mêmes sujets mais sous un rapport très différent, selon qu'il s'agit du for externe ou du for interne.

C- La question de l'admission aux vœux

Par analogie à ce qui se passe dans un séminaire sulpicien, on pourrait dire que l'autorité du for externe réside dans le Chapitre où la sœur qui connaît des éléments du for interne (parce qu'elle est accompagnatrice ou formatrice) se taira.

Pour prendre la décision au sujet de l'admission de quelqu'un aux vœux, le for externe (le Chapitre) n'a pas à tout savoir sur la personne. Il doit s'assurer de connaissances suffisantes pour porter un jugement mais il doit renoncer à un supposé savoir « total » sur celle qui se présente aux vœux. Le for externe fait confiance à ce qui se passe au for interne : que la candidate a fait un véritable discernement spirituel.

Bien sûr, dans l'admission aux vœux, il y a toujours un angle mort qui correspond à la liberté de la candidate de donner à connaître d'elle-même tel aspect et non tel autre. Cet angle mort peut être perçu comme la protection de son intimité. Rappelons ici le Canon 630§5 : « les membres iront avec confiance à leurs supérieurs auxquels ils pourront s'ouvrir librement et spontanément. Cependant, il est interdit aux supérieurs de les induire de quelque manière que ce soit à leur faire l'ouverture de leur conscience. »

On prend toujours un risque quand on appelle quelqu'un à la profession et fondamentalement, ce risque c'est celui de la confiance. Cela veut dire aussi qu'il faut savoir être vigilante dans le discernement de comportements et d'attitudes pour estimer si cela est compatible avec le style de vie de la communauté ou du monastère.

V- La question de la prévention des abus

A- Repenser le cadre institutionnel

Pour lutter contre les dérives propres à l'autorité et à l'obéissance, il faut nous interroger sur notre cadre institutionnel. Comment construire **un cadre de vie sain** où les dysfonctionnements peuvent être dits, où la parole est libre ? Il est important de pouvoir s'ouvrir à des intervenants extérieurs. Tout univers clos est un bouillon de culture pour l'abus.

Il y a des risques d'emprise ordinaire. On a tous des traits de petite emprise. C'est important de se faire superviser régulièrement, spirituellement et psychologiquement, surtout si on est en situation de responsabilité.

B- Comment mieux lutter contre les abus ?

a. Mesures de prévention

Il faut veiller à créer des environnements sûrs pour les religieuses pour qu'elles ne soient pas victimes d'abuseurs.

b. Mesures d'intervention

Il s'agit de **définir des protocoles** s'appliquant en cas d'abus : protection des enfants et des adultes vulnérables (procédures à mettre en place au cas où une sœur serait accusée d'agression ou victime d'abus).

c. Mesures d'éducation

Il est important de **parfaire la formation des religieuses** sur ces questions d'abus.

d. Quelques repères

Quelques repères peuvent être donnés aux religieuses :

- Vous refusez de pénétrer dans la chambre d'un prêtre ou d'un accompagnateur spirituel.
- Vous-même, vous ne recevez pas dans votre chambre.
- Vous veillez à la visibilité (au besoin par une porte vitrée) et à l'éclairage suffisant des parloirs où ont lieu les entretiens.
- Vous refusez tout contact corporel, toute conversation ou toute relation qui vous paraissent équivoques. Il convient de rester vigilante face à des comportements de séduction (paroles flatteuses, cadeaux...)

Si vous avez des doutes ou des questions, si vous vous sentez troublée, vous en parlez à une personne de confiance : ami(e), personne de votre communauté, en accompagnement, des supérieures.

Conclusion

En conclusion, la question des abus, en particulier liés aux dérives de l'autorité et de l'obéissance doit nous inviter à une vigilance extrême dans la manière d'exercer l'autorité et de demander l'obéissance. Nous avons parfois à protéger nos sœurs d'elles-mêmes quand elles renonceraient trop vite à leur liberté et leur esprit critique. Il nous faut aussi être attentives à ne pas créer de relations de dépendance. Notre responsabilité de religieuses et de supérieures est de faire de nos congrégations, de nos monastères des **maisons sûres** pour nos membres et pour les personnes qui y viennent. Que le Seigneur nous inspire dans cette mission !

Sr Anne Chapell, sscj
Lourdes 16 novembre 2022

Sources

- *Mme Anne Lannegrasse*
- *Dr Isabelle Chartier-Siben*
- *Père Achille Mestre*
- *Père Stéphane Joulain*
- *Sr Isabelle Le Bourgeois*
- *Mme Marie-Jo Thiel*
- *Don Dysmas de Lassus*
- *Documents CORREF « Vie religieuse et liberté »*

TABLE

PARTICIPANTS	3
I – NOUVELLES DE LA CASA	5
II – ÉVALUATION DU CHAPITRE GENERAL 2022	5
III – SUITE AUX ABUS	6
1. Rapport de D. Pierre-André (Annexes 1 et 2)	19 et 30
2. Échange	6
IV – LETTRE DE DOM BERNARDUS SUR LA VOCATION	7
1. Synthèse de la lettre par M. Dominique	7
2. Échange	9
V – L’AFFILIATION	11
1. Synthèse de D. Damien (Annexe 3)	39
2. Échange	11
VI – LES REGIONS	14
1. Résumé des échanges lors du CG par M. Marie-Pascale	14
2. Échange	15
VII – DES MERES IMMEDIATES ?	16
1. Synthèse de la question par M. Eleanor	16
2. Échange	18
VIII – AUTORITE ET OBEISSANCE – CF ANNEXES 4 ET 5 – A. CHAPPELL	18

ANNEXES

ANNEXE 1 : RAPPORT SUR LE PROTOCOLE CONCERNANT « LA PREVENTION DES ABUS DE TOUTES SORTES »	19
ANNEXE 2 : LA CRR COMME « TIERS DE JUSTICE »	30
ANNEXE 3 : L’AFFILIATION – CG 2022, SYNTHESE	39
ANNEXE 4 : LE VŒU D’OBEISSANCE APRES LA CIASE	45
ANNEXE 5 : LE VŒU D’OBEISSANCE : UN RISQUE DE MAIN-MISE ?	54

ABBAYE DE LA COUDRE

CNE 2023

